

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(27<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du jeudi 28 avril 1994



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Commission d'enquête sur le Crédit lyonnais.** - Discussion de deux propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 1307).

M. Gilles Carrez, rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1310)

MM. Philippe Auberger,  
Jean-Claude Lefort,  
Camille Darsières, le ministre,  
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Mme le président, M. le rapporteur.

### Article unique (p. 1314)

Amendement n° 1 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

### CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (p. 1315)

2. **Communications par satellites.** - Discussion d'une proposition de résolution (p. 1315).

M. Christian Cabal, rapporteur de la commission de la production.

M. Robert Pandraud, président de la délégation pour les Communautés européennes.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1320)

MM. Camille Darsières,  
Jean Besson  
Xavier de Roux.

Clôture de la discussion générale.

Mme le président, M. le rapporteur.

### Article unique (p. 1324)

Amendement n° 1 de M. Besson, avec le sous-amendement n° 2 de M. Cabal : MM. Jean Besson, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article unique modifié de la proposition de résolution.

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1324).

4. **Dépôt de rapports** (p. 1326).

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 1326).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1327).

7. **Dépôt d'un avis** (p. 1327).

8. **Dépôt d'un projet de loi organique adopté par le Sénat** (p. 1327).

9. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1327).

10. **Ordre du jour** (p. 1327).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE CRÉDIT LYONNAIS

**Discussion de deux propositions de résolution  
tendant à la création d'une commission d'enquête**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution :

- de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais (n<sup>os</sup> 1060, 1145),

- et de M. François d'Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation et les erreurs de gestion du Crédit lyonnais et sur le contrôle de la banque par les autorités de tutelle et de surveillance (n<sup>os</sup> 1065, 1146).

Ces deux propositions de résolution ont fait l'objet d'un rapport commun.

La parole est à M. Gilles Carrez, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Gilles Carrez, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'économie, mes chers collègues, la commission des finances a adopté, à l'unanimité, le projet de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais, qui vous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de résolution prend en compte les propositions déposées, d'une part, par notre collègue Bernard Pons et les membres du groupe du RPR, d'autre part, par notre collègue François d'Aubert et les membres du groupe de l'UDF.

La création d'une commission d'enquête sur la situation du Crédit lyonnais est en effet justifiée.

Elle l'est, tout d'abord, en raison des difficultés financières exceptionnelles de cette banque nationale, dont l'Etat est le principal actionnaire, qui se sont traduites par des pertes de plus de 2 milliards de francs en 1992, de plus de 7 milliards en 1993, mais aussi, au-delà de ces pertes, par des engagements considérables et, pour une partie d'entre eux, incertains, pris notamment dans le domaine de l'immobilier et de la communication, en France ou à l'étranger. Ces engagements, déjà lourdement provisionnés, pèsent sur l'entreprise.

Dans ces conditions, l'Etat actionnaire a mis en place, dès la fin de 1993, un plan de redressement qui mobilise fortement crédits et soutien publics : crédits, avec une récapitalisation de 3,5 milliards, soutien avec l'apport d'une garantie de l'Etat à hauteur de 18 milliards à une structure d'accueil de créances immobilières de la banque.

Cette mobilisation de l'Etat doit permettre au Crédit lyonnais de repartir, dès 1994, d'un bon pied. Elle est aussi déterminante pour la sauvegarde de l'emploi d'un établissement qui, seulement en France, comprend 36 000 salariés. A ce propos, je salue, monsieur le ministre, la rapidité avec laquelle vous-même et vos services avez mis en place les modalités juridiques et financières complexes de ce plan de redressement. Mais avec l'Etat actionnaire, ce sont bien, en dernier lieu, les Français contribuables qui vont être sollicités au chevet de cette entreprise nationale ; cela justifie la création d'une commission d'enquête, composée de représentants du peuple français, afin de faire la lumière sur les causes des pertes financières du Crédit lyonnais et, bien sûr, sur les responsabilités des dirigeants de la banque.

La commission d'enquête doit aussi se pencher sur les conditions de fonctionnement des procédures publiques de contrôle qui s'exercent dans ce domaine si particulier et sensible qu'est le secteur bancaire. Car, au-delà des vérifications opérées par les commissaires aux comptes, manifestement insuffisantes, les contrôles exercés par l'Etat et par la commission bancaire, en tant qu'autorités de surveillance du système bancaire, paraissent avoir été à tout le moins tardifs. La commission examinera la mise en œuvre de ces procédures prudentielles dans le double souci de mettre en évidence d'éventuelles défaillances, mais aussi d'en améliorer l'efficacité pour l'avenir.

Le rôle de la commission d'enquête est aussi de contribuer à restaurer la confiance, qualité essentielle qui fonde la solidité d'une place bancaire et de ses établissements. Or cette confiance a été ébranlée par un ensemble d'informations et de polémiques portées sur la place publique et qui visent non seulement le Crédit lyonnais lui-même, mais aussi les autorités de surveillance du système bancaire français.

Animée du double souci d'étudier les dysfonctionnements qui se sont produits et de restaurer la confiance pour l'avenir, notamment au bénéfice du Crédit lyonnais, dont chacun connaît l'excellente implantation du réseau d'agences à l'étranger, la commission d'enquête saura se montrer respectueuse de la notion de secret bancaire, qui fonde les liens entre une banque et ses clients. Elle sera aussi, monsieur le ministre, attentive aux contraintes d'un environnement financier international très concurrentiel.

Elle établira sereinement la vérité sur les opérations effectuées par le Crédit lyonnais et par ses filiales avant le 31 décembre 1993, qui ont justifié la mise en œuvre par l'Etat de mesures de redressement, dont nous souhaitons tous le succès.

S'agissant des engagements immobiliers, force est de reconnaître que la crise immobilière a frappé de nombreux pays en dehors de la France ; par exemple, plusieurs grandes banques britanniques ou allemandes sont aussi lourdement touchées.

Enfin, tout en respectant l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et les articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, qui excluent du champ d'investigation d'une commission d'enquête parlementaire les domaines faisant l'objet de poursuites judiciaires, la commission se penchera sur les conséquences financières,

par exemple la passation de provisions, des prises de participations qui sont à l'origine des plus grosses pertes du groupe Crédit lyonnais.

La commission des finances et son rapporteur proposent ainsi la création d'une commission d'enquête composée de douze membres, nombre intermédiaire entre les neuf proposés par M. Pons et les dix-sept de M. d'Aubert. Il permet de conserver à la commission un caractère restreint, propice à la nature de son travail tout en permettant la représentation de l'ensemble des groupes politiques de notre assemblée. L'application directe de la règle proportionnelle donnerait la répartition suivante : cinq membres au groupe du RPR, quatre membres au groupe de l'UDF, un membre au groupe socialiste, un membre au groupe République et Liberté, un membre au groupe communiste.

Enfin, le texte de la résolution adopté par la commission fait la synthèse des deux dispositifs proposés par M. Pons et par M. d'Aubert. Il retient en effet la nécessité d'analyser les causes des difficultés financières du groupe Crédit lyonnais, mais aussi celle d'examiner les conditions dans lesquelles se sont exercés les contrôles de l'Etat et des autorités de surveillance du système bancaire.

En conclusion, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite évoquer un dernier aspect.

La loi de privatisation de juillet dernier ne concerne pas certaines entreprises qui resteront publiques. Aussi, en examinant, avec le cas du Crédit lyonnais, les mécanismes de contrôle de l'Etat actionnaire, la commission conduira certainement une réflexion utile aux pouvoirs publics en ce qui concerne leurs relations avec les entreprises nationales.

Au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, je vous propose donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excellent travail du rapporteur me permettra d'être très bref.

Je veux simplement confirmer que la commission des finances s'est livrée à une réflexion approfondie et témoigner de son souci d'assurer à la commission d'enquête toutes les garanties d'efficacité et de sérieux.

Le souci de faire de la commission d'enquête un instrument de contrôle efficace nous a conduits, comme vient de le dire Gilles Carrez, à proposer un nombre restreint de membres tout en assurant la représentation de tous les groupes, ce qui garantit le caractère authentiquement pluraliste de la commission d'enquête. Pourront ainsi être conciliés un fonctionnement démocratique et la garantie du secret des travaux, indispensable pour l'efficacité et le sérieux nécessaires.

Monsieur le ministre, il était bon que le rapporteur de notre commission, Gilles Carrez, insiste sur deux points.

Tout d'abord, sur le rappel du respect nécessaire des règles du secret, posées par l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Ces règles font peser sur les personnes participant aux travaux de la commission d'enquête, comme sur les personnes entendues, une obligation de secret trentenaire pénalement sanctionnée. L'ordonnance prévoit, en outre, que la commission d'enquête

pourra décider que les auditions auxquelles elle procédera pourront ne pas être ouvertes au public ni même faire l'objet d'un compte rendu publié en annexe du rapport. Bien entendu, c'est à la commission d'enquête, et à elle seule, une fois constituée, qu'il appartiendra de placer ou non ses travaux ou une partie de ses travaux sous le régime du secret. Sans anticiper sur ces décisions, la commission des finances a vraiment insisté sur cette confidentialité qui tient à la nature du secteur d'investigation. Les activités du monde financier reposent sur la confiance, confiance des institutions financières, d'une part, confiance des entreprises qui les sollicitent, d'autre part, confiance des actionnaires et des déposants qui leur permettent de déposer des fonds. Brefs, c'est une chaîne de confiance qui, compte tenu des imbrications des économies et des marchés financiers, porte sur une échelle internationale et qui a besoin de cette garantie qu'est le secret bancaire.

Nous avons rappelé, comme c'était, je crois, notre rôle, que ce travail de contrôle serait entouré de toutes les garanties nécessaires. Nous n'entendons nullement renoncer à établir la vérité, mais nous devons avoir pleinement conscience des responsabilités de la commission.

Deuxième souci : ce contrôle, qui ne doit en aucune sorte s'apparenter à quelque vindicte ou règlement de comptes, doit nous permettre de comprendre comment on peut arriver à une situation qui justifie la mise en œuvre par l'Etat de mesures de redressement exceptionnelles.

Au-delà de l'analyse des causes du dysfonctionnement interne du Crédit lyonnais, la commission devra faire la lumière sur le rôle de l'Etat en tant qu'actionnaire et tuteur des entreprises nationales. Il faut que nous puissions, le cas échéant, tirer des enseignements de portée générale sur la gestion des entreprises publiques.

L'Etat est comptable vis-à-vis des citoyens, vis-à-vis des contribuables, et donc vis-à-vis de la représentation nationale, des décisions dont il est solidaire en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique. Aussi sera-t-il très utile d'examiner la manière dont, en tant qu'actionnaire, il assure le suivi de la gestion et contrôle les instances dirigeantes d'une entreprise comme le Crédit lyonnais.

Cela permettra sans doute de dégager des enseignements intéressants pour l'avenir.

Telles sont les deux motivations qui ont conduit les membres de la commission des finances à souhaiter la création de cette commission d'enquête, dans un climat de sérénité, mais aussi dans un esprit authentique de recherche de la vérité.

Seule la mise en lumière des dysfonctionnements qui ont abouti aux pertes que Gilles Carrez a évoquées, et, dans une certaine mesure aussi, relativisées, seule la mise en lumière, dis-je, de toute la vérité peut garantir la réussite du plan de redressement qui vient d'être mis en place.

Mais faisons d'une pierre deux coups : puisse cette commission d'enquête poser quelques jalons afin de clarifier les mécanismes d'information et de contrôle indispensables à une tutelle efficace !

Il faut savoir tirer les leçons du passé si l'on veut dégager des méthodes pour l'avenir. Loin d'être conçue comme un tribunal d'exception, la commission d'enquête nous semble devoir être un instrument pragmatique et constructif, au service de ce contrôle démocratique qui est un élément essentiel de notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rapporteur, M. Carrez, et le président de la commission des finances, M. Barrot. Je partage nombre des préoccupations qu'ils ont, l'un et l'autre, exprimées.

M. le rapporteur a montré très précisément dans quel environnement complexe et délicat s'insérerait la commission d'enquête parlementaire sur le Crédit lyonnais. J'y reviendrai plus tard.

Mais j'évoquerai tout d'abord l'objet de la proposition de résolution.

Dès maintenant, je tiens à vous dire que le Gouvernement est favorable à la création de cette commission d'enquête sur le Crédit lyonnais.

Compte tenu de l'importance des pertes de la banque et de la charge qui en résulte pour le contribuable, la démarche du Parlement est fondée.

Lorsque l'idée en a été exprimée, j'ai également estimé qu'au-delà de ces deux raisons, l'Etat se devait de l'accueillir favorablement car c'est probablement le moyen incontestable de dissiper les doutes qui ont pu naître sur la qualité du système de surveillance bancaire en France.

Je veux, à cet égard, vous donner mon sentiment sur l'analyse de ce qui s'est passé. Ce que devrait confirmer la commission d'enquête, même si, bien sûr, je n'ai nullement l'intention - vous vous en doutez bien - de préjuger de ses conclusions.

La période d'expansion de la deuxième moitié des années quatre-vingt s'est accompagnée, dans le monde entier, d'une hausse rapide, trop rapide, du prix des actifs.

Un ralentissement a suivi, qui a été l'occasion d'une correction, très marquée à la baisse, de ces prix, notamment dans le secteur de l'immobilier d'entreprise. Dans tous les grands pays - vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur, et la commission d'enquête fera évidemment état de ce qui s'est passé en France et à l'étranger -, les banques qui avaient beaucoup prêté à ce secteur ont dû supporter des sinistres importants. Le Crédit lyonnais est de celles-là, mais il n'est pas le seul, comme des affaires récentes viennent de le rappeler chez certains de nos voisins, parfois même avec le retentissement que vous savez.

Le Crédit lyonnais, comme de nombreuses banques en France et dans le reste de l'Europe, a donc d'abord été la victime des contrecoups de la récession, et notamment de la crise immobilière. Mais cela n'explique pas tout. Il a aussi probablement souffert de dysfonctionnements localisés. Et cela ne serait pas acceptable, même s'il doit s'avérer finalement que ces dysfonctionnements affectaient surtout la périphérie du groupe, c'est-à-dire ses filiales.

Cela aurait pour origine - je parle au conditionnel car nous verrons ce que la commission d'enquête conclura - une insuffisance des contrôles exercés par la direction de la banque, situation qu'il aurait sans doute été possible d'éviter.

Naturellement, au-delà de ces éventuelles déficiences internes, l'enquête aura à préciser si le contrôle effectué par les commissaires aux comptes a été suffisant. À ce stade, il m'est impossible de me prononcer sur ce sujet, que je laisse à la sagesse des commissaires que vous allez désigner.

J'en viens maintenant aux systèmes externes de surveillance. Certains se sont interrogés sur leur efficacité. À cet égard, la prudence est nécessaire. On ne saurait sans preuves très nettes jeter un doute sur la validité du système actuel de surveillance prudentielle en France. Je pense que la commission d'enquête s'apercevra que ce système fonctionne comparativement mieux en France que dans beaucoup, peut-être même la plupart, des autres pays du monde.

De même, je crois qu'il n'est de l'intérêt de personne de remettre en cause sans d'excellentes raisons le rôle de l'Etat dans ses fonctions de tutelle du système financier. Avec le recul de nombreuses années, on peut dire que les accidents sur la place financière de Paris sont rares, plus rares que dans la plupart des autres grands pays. Ce qui tend à prouver que, globalement, le rôle de surveillance des autorités publiques a été rempli de façon satisfaisante. Je suis convaincu que c'est ce que fera apparaître la commission d'enquête dans le cas précis du Crédit lyonnais.

Je tiens, à cet égard, à dire, après plus d'un an à la tête du ministère de l'économie, qu'à ma connaissance, il est anormal et injustifié de mettre en avant sur ce dossier des administrations concernées, voire telle ou telle personne nommément désignée, comme si elles n'avaient pas rempli leur devoir. Je constate en effet chaque jour l'efficacité des services qui ont eu à suivre le Crédit lyonnais, et la liste des notes d'analyse qu'ils ont effectuées dans le passé, que je tiendrai naturellement à la disposition de la commission si elle le souhaite, témoigne, je crois, plus que de toute autre chose, de leur compétence et de leur diligence.

Quant aux décisions, chacun sait qu'il est de tradition que toutes celles qui sont significatives soient soumises au ministre du moment. J'assume naturellement toutes les responsabilités de mes services depuis que je suis à la tête du ministère de l'économie. Et il en est, de même, j'en suis sûr, pour mes prédécesseurs.

Je puis aussi vous garantir que, sur la base des informations dont j'ai eu connaissance, ma conviction intime est que les services de mon ministère avaient informé en temps utile mes prédécesseurs des risques que faisaient courir les options choisies par le Crédit lyonnais. Nous verrons que la commission d'enquête sera en mesure de le confirmer.

Naturellement, mesdames, messieurs, tout cela fait partie des éléments sur lesquels la commission devra se faire sa propre religion.

Mais je veux également approuver M. le rapporteur et M. le président de la commission des finances d'avoir attiré votre attention sur la nécessité de ne pas gêner aujourd'hui le Crédit lyonnais dans son redressement.

Le Crédit lyonnais est la première banque de dépôt française. Il gère plus de 2 000 milliards de francs de dépôts. C'est la première banque de dépôt européenne. Il faut s'en souvenir.

Chacun est, je pense, convaincu que l'objectif assigné à la commission d'enquête n'est certainement pas de déstabiliser cette banque, et, par là même, la place financière de Paris. Il reviendra à la commission d'organiser ses travaux de façon que ces risques puissent être évités.

C'est pourquoi, en tant que ministre de l'économie, je souhaite vous remercier des conditions de secret qui sont envisagées pour ce qui concerne les méthodes de travail de la commission d'enquête. Je crois qu'on ne peut qu'apprécier, de ce point de vue, le rappel qui est fait dans la proposition de résolution des peines pénales associées au non-respect de ce secret. Pour ma part, je m'em-

plifierai naturellement à ce que le secret soit préservé. Ces précautions rassureront, je n'en doute pas, tous ceux qui, en France comme à l'étranger, sont attachés aux règles internationales bancaires et, en tout premier lieu, à l'existence d'un secret professionnel.

Enfin, je souhaiterais profiter de cette occasion pour vous rappeler que le Gouvernement, de son côté, n'est pas resté sans agir dès qu'il a pris conscience de la gravité de la situation qu'il avait héritée.

C'est au cours de l'été 1993 - la lettre qui m'a été envoyée par le président de la Commission bancaire est, je crois, datée du 7 août - que j'ai été vraiment alerté, autrement que par des « bruits » ou des « notes », par l'autorité compétente qu'est la Commission bancaire de la détérioration de la situation du Crédit lyonnais, qui atteignait très probablement des proportions nécessitant un soutien des actionnaires. Dans cette lettre, le président de la Commission bancaire estimait que le Crédit lyonnais n'était plus en mesure de faire face seul au retard des provisions.

C'est parce qu'il a souhaité sans délai que toute la lumière soit faite sur la réalité de la situation que le Gouvernement a estimé nécessaire de changer le président du Crédit lyonnais sans attendre l'arrêté officiel des comptes de l'exercice. A la fin de 1993, de nouvelles estimations de la Commission bancaire ont malheureusement confirmé, et au-delà, les craintes qui s'étaient manifestées puisque les dépréciations latentes d'actifs ont été alors évaluées à un montant de l'ordre de 20 milliards de francs.

S'agissant d'un établissement de crédit de la taille du Crédit lyonnais, il était exclu que ses clients, ses partenaires bancaires, ses employés puissent douter un seul instant de la solidité financière de l'établissement. Celle-ci n'a d'ailleurs jamais été réellement en cause, car les pertes latentes, pour importantes qu'elles soient, restent relativement modérées - je dis bien relativement - au regard des fonds propres et du total de l'actif.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de ne pas tergiverser en remplissant son devoir d'actionnaire. Le passé est le passé. Désormais, seul l'avenir compte. Et, au prix d'efforts internes importants mais à la portée de l'entreprise, celle-ci doit pouvoir retrouver le chemin de l'équilibre de ses résultats dès 1994. C'est en tout cas l'objectif qui lui est désormais assigné.

Au-delà de l'effort des principaux actionnaires, le Crédit lyonnais, sur la base du plan présenté par son président, doit réaliser des économies significatives pour assurer le retour à une situation nettement bénéficiaire dès 1995.

Cela permettra en définitive au Gouvernement d'atteindre son objectif ultime, c'est-à-dire la privatisation d'un Crédit lyonnais comptant parmi les toutes principales banques européennes et mondiales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Discussion générale

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Auberger, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Philippe Auberger.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a dit M. le rapporteur, 6,5 milliards de francs de pertes en 1993, près de 20 milliards de francs de créances douteuses dont le Crédit lyonnais est obligé de se défaire par le biais d'une structure juridique dont on connaît encore mal les

contours, le Gouvernement n'ayant pas encore saisi le Parlement à ce sujet : tels sont les chiffres bruts qui nous sont annoncés en ce qui concerne la situation du Crédit lyonnais.

Ces chiffres, par leur importance même, attestent de la gravité de la situation et - l'expression n'est pas exagérée - donnent le vertige à nos concitoyens. L'opinion publique française est interloquée : comment la première banque de dépôt française a-t-elle pu en arriver là ?

Mais, à la vérité, est-ce pour tout le monde une surprise, si amère soit-elle ?

N'étions-nous pas une poignée de parlementaires à nous être émus à plusieurs reprises de la situation de cet établissement public dès 1991 et 1992 ? Ne nous avait-on pas alors refusé l'audition du président de la banque, alors qu'il rentre dans la mission de notre commission des finances de suivre la situation financière du secteur public ?

Bien plus, n'avait-on pas, à l'époque, mené une campagne de désinformation en fustigeant ces mauvais députés qui voulaient porter atteinte au renom national et international de ce grand établissement financier ?

Témoin cette lettre manuscrite que m'a adressée le 11 décembre 1992 à mon domicile personnel le président d'alors du Crédit lyonnais et que je me dois de faire connaître à la représentation nationale car elle éclaire d'un jour singulier les craintes que l'on avait déjà sur la situation de cet établissement :

« Monsieur le député,

« Je lis dans la presse, non sans surprise, qu'il y a des entreprises privatisables où l'on doit procéder à un état des lieux et que "dans le cas du Crédit lyonnais, les opérations d'audit pourraient durer de six mois à un an", tout cela selon votre déclaration.

« Je suis affligé de voir que, à base de coupures de presse et de rumeurs entretenues par des concurrents que le Crédit lyonnais dérange, une telle idée ait pu s'accréditer dans un esprit objectif comme le vôtre.

« En toute hypothèse, un établissement de crédit reposant sur la confiance publique - six millions de clients -, il est dommageable de créer une suspicion sur son fonctionnement.

« Mais le problème n'existe pas. La transparence de nos opérations et l'identité de nos risques, certes accrus par une conjoncture mondiale détestable, n'appellent aucun audit. La Commission bancaire, qui en est chargée par la loi, n'a cessé de nous contrôler de très près, plus qu'elle ne l'a fait pour d'autres. Elle lit la presse, elle aussi ! »

**M. Gilbert Gantier.** C'est incroyable !

**M. Philippe Auberger.** « Je ne peux donc, poursuit-il, que recommander la plus grande prudence à propos du Crédit lyonnais, première banque en France et en Europe, qui jouit d'une excellente image partout, selon des enquêtes faites par des tiers. »

**M. Gilbert Gantier.** C'est un scoop !

**M. Philippe Auberger.** Cette tragicomédie - elle est tragique en effet dans la mesure où elle concerne un établissement extrêmement important, mondialement connu, employant des effectifs nombreux - n'a que trop duré ! Nous ne pouvons admettre que l'on accepte ainsi la mise en cause de la gestion passée, de la situation et de l'avenir de cet établissement sans que nous ayons pu faire la pleine lumière sur les comptes, les raisons pour lesquelles nous sommes arrivés à une telle situation, les responsabilités éventuelles des dirigeants, des commissaires aux comptes, comme des autorités de tutelle : Banque de

France et Commission bancaire, ministère de l'économie et gouvernement de l'époque. La situation est trop grave. Si nous ne faisons pas toute la lumière, nous serions assurément coupables.

Cela apparaît d'autant plus important que le Crédit lyonnais a, dans le passé, suivi une politique audacieuse, voire hasardeuse, de prises de participations dans de nombreux secteurs, y compris publics, et bien d'autres, comme Usinor, l'Aérospatiale, Thomson, et qu'en quelque sorte cela doit nous conduire à mettre en évidence la situation financière catastrophique de certaines entreprises publiques telle qu'elle nous a été léguée par le précédent gouvernement : le fait que, semble-t-il, le Crédit lyonnais ait été un instrument fréquemment utilisé pour masquer temporairement ces difficultés n'a fait qu'aggraver encore cette situation.

**M. Gilbert Gantier et M. François d'Aubert.** Très juste !

**M. Philippe Auberger.** Témoin le fait que Thomson ne soit pas en mesure cette année de publier ses comptes à la date requise. En raison d'une participation importante dans le Crédit lyonnais, elle est incapable de consolider ses comptes.

Bien sûr, on nous dit que la commission d'enquête risquera de porter atteinte au crédit et à la réputation de l'établissement. Mais n'est-ce pas déjà fait ? N'y-a-t-il pas, au contraire, au point où nous en sommes, un grave inconvénient à laisser planer le moindre doute sur les comptes de cet établissement, sur les opérations qu'il a financées, sur les risques qu'il doit assumer comme sur le degré de fiabilité des nombreuses procédures de contrôle dont il doit être l'objet ?

La situation est trop grave, les finances publiques sont trop largement sollicitées de façon directe pour que le Parlement soit tenu à l'écart et ne puisse mener sa mission normale de contrôle de l'utilisation des deniers publics.

Ce que le gouvernement socialiste et ce que le Parlement à majorité socialiste nous ont refusé hier, la majorité issue des élections de mars 1993 se doit de l'obtenir aujourd'hui, à savoir un état complet, exhaustif et sincère de la situation du secteur public et en particulier du Crédit lyonnais.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. Philippe Auberger.** Qu'on ne vienne pas nous dire que cela risque de porter atteinte à la réputation internationale de l'établissement ! Malheureusement, celle-ci est déjà largement entamée. Jeter un voile aussi opaque que pudique sur la situation ne pourrait qu'aviver les soupçons et les suspicions. Mieux vaut à ce stade faire toute la lumière, même si celle-ci risque d'être crue, voire cruelle !

D'ailleurs, si, comme l'a souhaité la commission des finances, le nombre des membres de la commission est limité et les travaux et les auditions entourés du plus grand secret, le risque d'atteinte au secret bancaire ne paraît pas pouvoir être sérieusement invoqué.

Il y aurait donc un grave inconvénient pour la réputation du Crédit lyonnais, comme pour le crédit public de façon générale, à laisser perdurer la situation malsaine qu'on observe actuellement. C'est pourquoi le groupe pour le Rassemblement pour la République se réjouit que la commission des finances ait décidé à l'unanimité d'appuyer sa proposition de résolution pour la constitution d'une commission d'enquête. Celle-ci fera certainement du bon travail pour le Crédit lyonnais et pour la France.

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour le groupe communiste.

**M. Jean-Claude Lefort.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les députés communistes, qui ne sont pas avares de critiques sur l'orientation du système bancaire et financier, ne peuvent que se féliciter sincèrement de la création d'une commission d'enquête sur ce qui s'est passé au Crédit lyonnais, où des opérations plus que douteuses doivent être mises en lumière.

Il est vrai que cette volonté de transparence de la majorité est à géométrie variable puisqu'elle refuse obstinément notre proposition tendant à faire toute la lumière sur l'utilisation des 85 milliards de fonds publics versés depuis mars 1993 aux entreprises au nom de l'emploi et qui ont abouti à 320 000 chômeurs supplémentaires.

Cela dit, il est clair que la situation dans laquelle se retrouve le Crédit lyonnais est la partie visible d'un iceberg. Si certaines pratiques de cette société sont mises en cause à juste titre, il reste que la logique d'un système où le profit financier est roi n'est pas sans les favoriser. Cela méritera une réflexion plus large de notre commission si elle veut être efficace.

En effet, l'inflation du marché financier – ce qu'on appelle la « bulle financière » – et le drainage systématique de l'argent vers des opérations spéculatives ou des investissements qui se font contre l'emploi dominant le monde financier et industriel. Ce système affaiblit gravement l'économie et développe le chômage. La course à la croissance extérieure, aux OPA, en Amérique notamment, a rythmé l'essentiel des choix de gestion des groupes au cours de la décennie écoulée.

Le crédit des banques a été entièrement mobilisé à cet effet, tandis qu'on rationnait les PME, la production de richesses réelles, les salariés et leurs familles.

Ce système du profit à court terme le plus élevé possible aboutit à des aberrations : il est plus rentable d'investir dans l'immobilier – qui reste, « sur les bras » de la société – que de faciliter la réalisation de projets de développement d'activités industrielles innovantes et créatrices d'emplois.

Le résultat est là, devant nous : la boursouflure financière et immobilière a fini par mettre nombre de banques dans une situation extrêmement délicate. C'est dans ce contexte que peut s'apprécier la situation du Crédit lyonnais : elle est caricaturale certes, mais aussi symptomatique.

La commission d'enquête se propose « d'analyser les causes des difficultés du Crédit lyonnais ». Très bien ! Mais ces difficultés seront-elles rapprochées du fait que le système bancaire français se provisionne à hauteur de centaines de milliards de francs de créances douteuses à cause de la spéculation immobilière ? Voilà un vrai sujet, un vrai débat qui concerne l'intérêt national.

Car il est significatif de constater que le Crédit lyonnais n'est pas un cas isolé. La Deutsche Bank récemment, les caisses d'épargne américaines, Banesto en Espagne, la quasi-totalité du système bancaire scandinave figurent parmi les victimes de l'inflation financière. Ces sociétés n'ont dû leur salut qu'à un sauvetage organisé, et le plus souvent financé par la puissance publique.

Bref, la vieille règle continue à s'appliquer : les profits sont privés, les dettes ou les difficultés sont à la charge de la société.

C'est pourquoi nous pensons que la commission d'enquête devrait, pour être vraiment utile, ne pas se limiter à un cas particulier. Elle s'honorerait, selon nous, à aller sur la fragilité que le « tout financier » entraîne pour les déposants, les épargnants, les salariés et le pays lui-même.

Un autre problème devrait être abordé : les conséquences de la crise du Crédit lyonnais sur l'emploi des salariés de cette société. Selon une vieille logique, cette crise risque de toucher directement les salariés de la banque, qui n'y sont pour rien. Ainsi, 3 800 suppressions d'emplois d'ici à 1996 sont prévues soit 10 p. 100 des effectifs. Pourtant, les organisations syndicales ont, et de nombreuses reprises, réclamé la création d'un comité d'audit, mais il a été systématiquement refusé.

Le Gouvernement doit, en attendant les conclusions de la commission, suspendre le plan dit « social » qui est prévu. Il faut y voir plus clair, et les salariés n'ont pas à payer le prix d'une logique ultra-libérale débridée, dont il ne sont pas responsables. Une décision rapide s'impose à cet égard.

En revanche, le rôle de tous ceux qui se sont constitués en dix ans de véritables fortunes au détriment du secteur productif ne peut être ignoré.

A l'inverse, cette commission d'enquête ne peut, à nos yeux, chercher à fournir des arguments à ceux qui, prétextant de la crise du Crédit lyonnais, proposent sa privatisation pure et simple.

Il est difficile, en effet, d'expliquer la crise par le fait que le Crédit lyonnais est une banque rationalisée.

Le 16 juillet 1992, dans une interview au *Figaro*, à la question : « Auriez-vous pu envisager la même stratégie si vous aviez été une banque privée ? », le président du Crédit lyonnais répondait : « Absolument ! ».

En revanche, dans le journal londonien des milieux d'affaires *The Economist*, on pouvait récemment lire : « Tant que le Crédit lyonnais restera dans les mains de l'Etat, il sera difficile de procéder au genre de suppressions d'emplois et de fermetures d'agences qui serait la stratégie naturelle. » Cela laisse à penser que, malgré tout, les entreprises nationales constituent encore une digue contre les licenciements.

Ainsi, tout montre que la privatisation du Crédit lyonnais encourageait la logique de rentabilité financière à la base de la situation actuelle.

C'est pourquoi, nous semble-t-il, la commission d'enquête s'honorerait en réfléchissant au rôle que devrait tenir une banque comme le Crédit lyonnais, comme partenaire tant des grands groupes industriels publics que des PME, à l'échelon national ou à celui des régions et des bassins d'emploi, dans la recherche de solidarités financières conçues pour orienter les crédits vers des projets et des entreprises créateurs de valeur ajoutée et d'emplois.

C'est dans cet esprit et en montrant à l'avance quelle sera notre démarche que nous approuvons la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais. Le député communiste qui y participera le fera activement et avec le sens des responsabilités qui est reconnu à notre groupe.

**Mme le président.** La parole est à M. Camille Darsières, pour le groupe socialiste.

**M. Camille Darsières.** Je relève tout de suite, pour le regretter - car, en la matière le plus large consensus eût été hautement souhaitable - la différence très nette de ton entre l'intervention de M. Auberger et celle de M. le ministre.

M. Auberger s'est voulu père fouettard pour le pouvoir socialiste, tandis que M. le ministre, lui, a rappelé que les activités du Crédit lyonnais ont été régulièrement contrôlées tant par ses services que par ceux placés sous l'autorité des gouvernements socialistes, puisque M. Alphandéry a associé ses prédécesseurs à ce contrôle.

**M. le ministre de l'économie.** Mais non ! Madame le président, puis-je répondre à l'orateur ?

**Mme le président.** Monsieur Darsières, acceptez-vous que le ministre vous interrompe ou préférez-vous terminer votre intervention ?

**M. Camille Darsières.** Je préfère terminer.

**Mme le président.** Dans ce cas, veuillez poursuivre.

**M. Camille Darsières.** Il ne s'agit pas de « fouetter » un gouvernement qui n'existe plus et de s'en prendre au groupe socialiste, alors même qu'il souhaite, lui aussi, la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais !

Le groupe socialiste est en effet d'accord sur le principe de la création de cette commission d'enquête et sur les missions générales qui lui sont confiées. Ces missions consisteront, selon la proposition de résolution adoptée par la commission des finances, à analyser les causes des difficultés financières du Crédit lyonnais et à établir l'ensemble des responsabilités. Bien sûr, cela devra se faire en prenant un certain recul par rapport à la pression médiatique.

Nous espérons que la commission d'enquête pourra effectuer toutes les auditions nécessaires à cette recherche de la vérité, d'autant que la période d'investigation dont elle disposera sera suffisamment large. Toujours est-il que nous pensons qu'il est normal que M. Haberer, dont la gestion a été mise en cause, puisse s'expliquer officiellement.

Le groupe socialiste exprime néanmoins quelques réserves sur les conséquences que pourraient avoir le caractère confidentiel des travaux. Certes, cette confidentialité est certainement indispensable à la qualité des auditions, mais elle ne doit pas conduire, compte tenu de la majorité probable de la commission, à une sélectivité trop politique des informations rendues publiques, entraînant par là même l'occultation de certaines causes de la situation financière du Crédit lyonnais. La confidentialité est certes nécessaire pour la profession bancaire, mais elle peut avoir des effets négatifs au niveau de la presse et de l'opinion publique. Nous pensons que la question mérite réflexion.

Malgré ces réserves, le groupe socialiste votera pour la création de la commission d'enquête.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'économie.** Je ne veux pas que subsiste la moindre ambiguïté. Je croyais avoir été d'une extraordinaire clarté, mais, manifestement, cela n'a pas été le cas puisque M. Darsières ne s'est pas rendu compte que j'avais très clairement dissocié l'administration du ministre.

Il me semblait pourtant avoir clairement indiqué que les services avaient alerté le ministre mais que la décision en dernière analyse appartenait à celui-ci. Dans l'administration française - et je suppose qu'il en est de même dans tous les autres pays, sinon quelle administration fonctionnerait -, le ministre assume l'entière responsabilité des décisions qui sont prises.

Permettez-moi de vous rappeler ce que j'ai dit : « Je constate en effet chaque jour l'efficacité des services qui ont eu à suivre le Crédit lyonnais, et la liste des notes

d'analyse qu'ils ont effectuées dans le passé, que je tiendrai naturellement à la disposition de la commission rémoigne, je crois, [...] de leur compétence et de leur diligence. Quant aux décisions, chacun sait qu'il est de tradition que toutes celles qui sont significatives soient soumises au ministre du moment. Je puis aussi vous garantir que, sur la base des informations dont j'ai eu connaissance, ma conviction intime est que les services de mon ministère avaient informé en temps utile mes prédécesseurs des risques que faisaient courir les options choisies par le Crédit lyonnais.»

Je crois que chacun aura parfaitement compris ce que je voulais dire.

**Mme le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

**M. Gilbert Gantier.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec une perte de 6,89 milliards de francs, avec une rentabilité brute opérationnelle en recul de 13 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, avec une progression rendue nécessaire de 20 p. 100 des provisions, le Crédit lyonnais a obtenu, l'année dernière, les plus mauvais résultats de sa longue histoire.

Cette situation sans précédent au sein de la communauté bancaire française révèle d'inquiétants dysfonctionnements tant dans les circuits internes de décision du Crédit lyonnais que dans les autorités de contrôle externe.

Les pertes considérables déjà enregistrées, l'ampleur des créances douteuses, une politique d'investissements hasardeuse démontrent, une fois de plus, les méfaits de l'économie mixte.

Conformément aux souhaits des gouvernements socialistes du début des années quatre-vingt, le Crédit lyonnais a été transformé en bras séculier du pouvoir. Mais, au fil des investissements, des engagements aventureux pris, cet établissement, qui rêvait d'être une grande banque d'affaires, est devenue une banque dont l'avenir pourrait aujourd'hui susciter l'inquiétude si le Gouvernement, soutenu par le Parlement, n'avait pas décidé de l'aider.

Certes, en quelques années, le Crédit lyonnais est parvenu à être le premier capitaliste de France avec un portefeuille de participation supérieure à 50 milliards de francs, soit deux fois plus que Paribas. Mais c'est un capitaliste avec des pieds d'argile. En effet, par exemple, quelle banque privée aurait couru le risque de prendre une participation de 20 p. 100 dans Usinor-Sacilor? Aucune, du fait de la faible rentabilité de la sidérurgie.

Quelle banque privée aurait, les yeux fermés, accordé un droit de tirage illimité à M. Bernard Tapie? Aucune, en raison du niveau élevé d'endettement de ce client très particulier.

De même, aucune banque privée n'aurait confié ses intérêts à un homme d'affaires peu scrupuleux comme M. Parretti pour investir aux États-Unis les sommes énormes que l'on sait dans la communication.

Pour les affaires malheureuses, nous pourrions d'ailleurs ajouter La Cinq, Maxwell, Olympia et York, Pelège et bien d'autres. Pour le seul secteur immobilier, les créances douteuses atteindraient, nous dit-on, le chiffre considérable de 50 milliards de francs.

Cette politique de participations et d'investissements n'a été rendue possible que par la présence d'un actionnaire public majoritaire peu regardant, il faut bien le reconnaître, sur les risques bancaires encourus.

Si bien que, aujourd'hui, seule la garantie de l'Etat protège le Crédit lyonnais contre la défaillance que, sinon, les marchés financiers lui témoigneraient.

Face à un tel désastre, notre objectif n'est pas, avec la création d'une commission d'enquête, de porter atteinte au renom du Crédit lyonnais, qui demeure l'un des plus prestigieux établissements de crédit d'Europe, encore moins de fragiliser la place financière de Paris. Bien au contraire, nous souhaitons déterminer les responsabilités afin d'éviter que les mêmes enchaînements ne provoquent les mêmes conséquences malheureuses.

Dans ces conditions, le Parlement est fondé à enquêter afin de pouvoir répondre à certaines questions.

Comment une banque dont le conseil d'administration est dominé par les représentants de l'Etat a-t-elle pu commettre ainsi erreur sur erreur?

Pourquoi le conseil d'administration n'a-t-il pas alerté les autorités de tutelle, c'est-à-dire le ministre de l'économie, des risques encourus du fait de la politique qui était suivie par la direction? Le Crédit lyonnais était-il donc devenu une banque politique? Certains prétendent en effet que certaines décisions ont été prises sur ordre.

Pour la participation de 20 p. 100 dans Usinor-Sacilor, le doute n'est pas de mise. Mais, dans d'autres cas, la direction et le président n'ont-ils pas agi en toute impunité? Une banque dont le bilan, avec près de 2 000 milliards de francs, dépasse le budget de l'Etat, peut se placer hors des règles de bonne gestion si les contrôles ne fonctionnent pas ou fonctionnent mal.

A la décharge du conseil d'administration, il faut souligner que les affaires les plus douteuses étaient gérées non pas directement par le Crédit lyonnais, mais par ses filiales: Altus, SDBO, Crédit lyonnais Bank Netherlands. Ainsi SDBO n'avait-elle comme unique client que Bernard Tapie, cependant que le Crédit lyonnais Bank Netherlands, à travers ses opérations avec la Metro Godwyn Mayer, a perdu des milliards de francs sans que l'Etat, actionnaire, en soit même averti.

Le silence complaisant de l'actionnaire et l'absence de transparence ont accru les marges de manœuvre du président Jean-Yves Haberer, lui-même ancien directeur du Trésor. Les imbrications politico-administratives ont certainement affaibli les mécanismes d'alerte. La commission d'enquête devra répondre à ces différentes interrogations. Elle devra également étudier les modalités d'exercice des contrôles externes.

Il semble *a priori* que ces contrôles externes n'aient pas joué leur rôle. Les commissaires aux comptes n'ont pas signalé les dangers de certains engagements, ni alerté les autorités de contrôle sur la situation critique de la banque. De même, la Commission bancaire ne s'est saisie que tardivement du dossier Crédit lyonnais. Or elle est chargée, selon la loi bancaire de 1984, du contrôle et de la discipline de la profession.

Malgré ses pouvoirs, elle a attendu le 4 août 1993 pour alerter le ministre de l'économie et pour l'avertir de la nécessité de recapitaliser le Crédit lyonnais. Et il a fallu attendre le second trimestre de 1993 pour qu'un audit soit réalisé en vue d'évaluer le montant des créances douteuses et les besoins réels de la banque.

Au vu des résultats de cet audit, le nouveau président du Crédit lyonnais, Jean Peyrelevade, a négocié avec l'Etat un plan de redressement qui nécessitera l'intervention du contribuable.

En effet, l'ensemble des engagements immobiliers, au moins une quarantaine de milliards de francs, sont transférés dans une structure autonome - je dirais une société parking - si je ne craignais les foudres de M. le ministre de la culture et de la francophonie, société créée pour les besoins de la cause afin de diminuer le déficit apparent ainsi que le montant des provisions pour risque. Une par-

tie de cet accord, soit environ 18 milliards de francs, sera garantie par l'Etat. Cette opération ne sera néanmoins pas suffisante pour apurer la situation; elle devra être complétée par une recapitalisation. L'Etat devrait apporter à ce titre 3,5 milliards de francs tandis que Thomson et la Caisse des dépôts, actionnaires malheureux du Crédit Lyonnais, devront eux aussi apporter leur contribution, à hauteur de 1,4 milliard de francs.

Compte tenu du fonds de roulement négatif d'environ 50 milliards de francs, il n'est d'ailleurs pas certain que ce plan de redressement suffise.

Il apparaît, de ce fait, absolument nécessaire de disposer des éléments d'information qui permettront d'appréhender les besoins réels de la banque pour les prochaines années.

En effet, au moment où nous considérons le niveau des prélèvements obligatoires comme trop élevés, au moment où le ministre du budget demande à l'Etat de réaliser des économies, nous ne pouvons pas accepter l'ouverture sans contrôle de lignes de crédit pour des entreprises publiques.

La recherche des causes de pertes aussi considérables à la charge du contribuable et l'analyse des dysfonctionnements dans les autorités de contrôle et de tutelle doivent être les deux grands axes de travail de la commission d'enquête que le groupe UDF, à travers la proposition de résolution déposée par François d'Aubert, a appelée de ses vœux. Je tiens à cette occasion à souligner l'importance du travail effectué par notre collègue, qui réclame depuis plus de trois ans la constitution d'une telle commission afin que toute la vérité soit faite sur les activités du Crédit lyonnais.

Je partage également le souci du rapporteur Gilles Carrez d'éviter une trop grande publicité des travaux de la commission afin de ne pas contrevenir au secret bancaire et de ne pas mettre le Crédit lyonnais dans une position délicate au sein de la communauté financière internationale.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF ne peut que voter en faveur de la proposition de résolution établie par le rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La discussion générale est close.

La commission désire-t-elle se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement ?

**M. Gilles Carrez, rapporteur.** Non, madame le président, puisqu'elle a examiné ce matin les amendements qui sont soumis ce soir à notre examen.

**Mme le président.** La commission concluant qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

#### Article unique

**Mme le président.** « Article unique. - En application des articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, il est créé une commission d'enquête de douze membres.

« Cette commission s'attachera dans le respect des règles de secret prévues au premier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires :

« - à analyser les causes des difficultés financières liées aux pertes qu'a connues le groupe Crédit lyonnais avant

le 31 décembre 1993 et qui ont justifié la mise en œuvre par l'Etat de mesures de redressement exceptionnelles ;

« - à déterminer les conditions dans lesquelles les contrôles comptables ainsi que le contrôle de l'Etat et des autorités prudentielles se sont exercés sur le groupe Crédit lyonnais. »

**M. Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :**

« Dans le deuxième alinéa de l'article unique, supprimer les mots : "des règles de secret prévues au premier alinéa du paragraphe IV". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** La majorité a demandé une commission d'enquête sur la situation du Crédit lyonnais mais on a l'impression que certains de ses membres sont aujourd'hui un peu effrayés de leur témérité.

Le secret, c'est ce qui - tout comme l'opacité qui entoure les décisions financières - explique en grande partie pourquoi le Crédit lyonnais se retrouve aujourd'hui dans une situation aussi difficile. Préciser expressément, dans l'intitulé de la proposition de résolution, que la commission respectera les règles de secret prévues dans l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, c'est sortir de l'ordinaire, c'est doter d'emblée cette commission d'un statut spécial. C'est aussi faire injure aux députés et à leur sens des responsabilités. Nul ne doit nous dicter *a priori* ce que nous devons faire à ce sujet. C'est à la commission de décider, en toute responsabilité. Personne n'a ici intérêt à déstabiliser une banque qui traverse une situation difficile et dont plus de 3 000 emplois sont menacés. Mais chacun a intérêt à ce que toute la lumière soit faite, ce qui suppose que notre amendement soit adopté.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilles Carrez, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. La commission d'enquête peut effectivement conduire ses travaux comme elle le souhaite et ce qui figure dans la proposition de résolution n'a que valeur de recommandation. Mais la résolution a valeur de recommandation cette recommandation nous semble importante.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** M. Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« - à proposer des mesures pour garantir la protection des déposants et des épargnants et pour que l'ensemble du système bancaire soit le mieux à même de contribuer au développement économique national. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Je l'ai déjà dit dans mon intervention, une commission d'enquête qui s'en tiendrait seulement au but fixé dans la proposition de résolution passerait à côté des véritables questions de fond. Il serait, selon nous, nécessaire et utile que la commission d'enquête analyse la logique qui a conduit le Crédit lyonnais à la situation actuelle. Cela aurait une valeur plus générale.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilles Carrez, rapporteur.** Rejet.

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Robert Pandraud.** Pourrait-on connaître l'avis de M. le ministre, madame le président.

**Mme le président.** Il s'agit d'une discussion interne à l'Assemblée et l'avis du ministre n'a pas à être sollicité.

**M. Jean-Claude Lefort.** Il a déjà pris la parole, ce qui est beaucoup !

**M. le ministre de l'économie.** Si je le voulais j'aurais parfaitement le droit de m'exprimer sur les amendements et personne ne pourrait me l'interdire ! C'est seulement par discrétion et parce qu'il s'agit d'une affaire interne à l'Assemblée que je ne prends pas la parole. Il faut que les choses soient claires.

**M. Robert Pandraud.** Le Gouvernement peut intervenir lorsqu'il le souhaite !

**Mme le président.** Nous apprécions cette discrétion, monsieur le ministre. Les parlementaires présents y sont sensibles.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Lefort et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« - à définir des dispositions propres à assurer l'emploi dans le groupe Crédit lyonnais. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** L'emploi, nous dit-on, est une priorité. Pourquoi, alors, ne pas l'inscrire dans les missions de la commission d'enquête ? A notre sens, c'est aussi à l'aune de l'emploi que l'on doit analyser les choix faits par le Crédit lyonnais. Trop souvent, l'emploi est considéré comme une conséquence, une variable d'ajustement, comme disent les économistes, ou d'autres.

Cette question est d'autant plus importante qu'avant même que la commission d'enquête ait commencé ses travaux des coupables sont d'ores et déjà désignés : ce sont les salariés, qui doivent payer de leur emploi les fautes commises par d'autres. Il faut être clair : la commission d'enquête devra traiter un sujet majeur, l'utilisation de l'argent des épargnants et l'emploi de milliers de salariés.

L'adoption de notre amendement montrerait sans ambiguïté que la sauvegarde de l'emploi est au cœur de nos préoccupations.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilles Carrez, rapporteur.** Rejet. La commission d'enquête enquêtera sur les faits qui se sont produits. La commission des finances a cependant souligné que le plan de redressement mis en œuvre par le Gouvernement vise notamment à sauvegarder l'emploi.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Titre

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de résolution est ainsi rédigé :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

*(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)*

**Mme le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

## Constitution de la commission d'enquête

**Mme le président.** Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, conformément à l'article 25 du règlement, avant le mardi 3 mai 1994, à dix-huit heures, le nom des candidats qu'ils proposent.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel*.

La réunion constitutive aura lieu le jeudi 5 mai à seize heures.

2

## COMMUNICATIONS PAR SATELLITES

### Discussion d'une proposition de résolution

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pandraud sur le projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (n° 1014, 1147).

La parole est à M. Christian Cabal, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Christian Cabal, rapporteur.** Il est loin ce mois d'octobre 1957 où l'URSS de l'époque lançait le premier satellite artificiel de la terre, le fameux Spoutnik. Personne n'imaginait à l'époque - ou peu de gens - la révolution que cela allait entraîner dans le domaine de ce qu'on appelait alors le téléphone et le télégraphe. Il est vrai que nous, Français, vivions à l'ère du fameux « 22 à Asnières ».

Depuis, des milliers de satellites ont été lancés et dédiés aux activités les plus diverses, dont plusieurs centaines au secteur des télécommunications.

Il faut reconnaître que la France a su rapidement évaluer les enjeux et se placer sur ce marché aux immenses possibilités, dont certaines ne sont d'ailleurs pas totalement identifiées et sont encore en devenir. Combien d'événements se sont ainsi succédé depuis la construction de Pleumeur-Bodou en 1962, puis des premiers satellites expérimentaux et domestiques français, jusqu'aux réalisations les plus récentes, tant dans le domaine des satellites géostationnaires que dans celui de la réalisation des réseaux de satellites à défilement ?

Même si la route a parfois été jalonnée de quelques échecs très dispendieux, nos chercheurs, nos industriels et notre exploitant ont su, à partir des choix politiques arrêtés par les gouvernements de la France, place notre pays parmi les premiers en Europe, en ce qui concerne les capacités des lanceurs, les moyens satellitaires les plus performants, les stations terriennes, les réseaux terrestres, les équipements de toute nature et les logiciels afférents.

Ces moyens dont nous disposons à l'heure actuelle sur le plan national nous permettent d'affronter dans de bonnes conditions les risques de la concurrence internationale, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, pour peu - et c'est une condition nécessaire - que les règles de cette concurrence soient claires, bien identifiées, connues de tous et appliquées par tous.

Sous réserve de règles du jeu qui s'imposent à tous de façon identique, nous pourrions effectivement souscrire aux perspectives générales arrêtées sur le plan des institutions européennes. Encore faut-il que nous souscrivions et participions librement à l'élaboration de ces règles, qu'elles ne soient pas imposées et qu'elles ne soient pas préjudiciables à nos intérêts essentiels.

La proposition de résolution n° 1014 présentée par M. Robert Pandraud porte sur le projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE.

Globalement, ce projet de directive n'entraînera pas une modification fondamentale et brutale de l'organisation du secteur des télécommunications par satellites en France, dont il faut rappeler qu'il a, par essence, une vocation internationale, donc évidemment paneuropéenne. De plus, la France a, dans plusieurs domaines, anticipé les évolutions souhaitées par le Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications par satellite dans la Communauté européenne, adopté par la Commission en 1990 et auquel a souscrit le Conseil en 1991, notamment en permettant à des opérateurs d'établir des réseaux indépendants à condition d'être réservés à des groupes fermés d'utilisateurs et placés sous le contrôle technique de l'exploitant.

Si le développement de ce secteur d'activité peut paraître relativement lent par rapport à ce qui se passe aux Etats-Unis, il est permis de supposer que l'adoption des directives « satellites » en projet stimulera le marché européen où se rencontrent des enjeux techniques et industriels nécessitant des investissements colossaux, des activités en pleine expansion, comme celle des mobiles, et les besoins croissants des entreprises.

La généralisation en Europe des mesures annoncées, alors que quelques Etats membres ont un retard certain dans ce secteur, ouvrira aux entreprises françaises de nouveaux marchés européens et internationaux et devrait leur assurer la réciprocité des chances de développement actuellement offertes aux entreprises de ces Etats sur le marché français. Cette directive est donc un facteur d'homogénéisation permettant aux Etats membres d'atteindre globalement, au minimum, le degré de libéralisation auquel la France est parvenue dans les communications par satellites.

Outre l'usage des satellites de France Télécom, la France a des participations dans des coopératives intergouvernementales de moyens : Intelsat, créé en 1964 et Inmarsat, créé en 1976, au niveau mondial ; Eutelsat, créé en 1977, pour les liaisons européennes.

Ce sont les stations terriennes, considérées comme des terminaux, utilisant des antennes de toutes tailles pour communiquer avec les satellites, qui sont, avec les services qu'elles rendent, l'objet du projet de directive. Celui-ci

continue d'exclure à l'heure actuelle les « services de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés au grand public ».

Cependant, il faut bien reconnaître que les évolutions technologiques, qui sont toujours en avance sur la réglementation et la législation, en particulier pour ce qui concerne le développement de la diffusion numérique, conduiront probablement la Commission à étudier les conditions de l'extension éventuelle du projet de directive à l'ensemble des accès aux satellites. Les implications d'une telle extension, qui dépassent les considérations techniques et économiques propres aux télécommunications, nécessiteront un débat plus large sur l'audiovisuel, prenant en compte les directives déjà adoptées en ce domaine. Je souhaite que la France anticipe cette réflexion.

Le projet de directive E-190 suscitera de ma part quelques commentaires sur le plan technique, objet même de la directive. Mais je formulerai également quelques remarques sur la forme, notamment sur la procédure, au sujet de laquelle Robert Pandraud interviendra plus longuement.

La procédure mise en jeu par l'article 90, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne nous semble pour le moins inappropriée au regard du principe de subsidiarité.

La commission de la production approuve totalement les conclusions des délégations pour les Communautés européennes aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat. La prise en compte éventuelle par la Commission des observations du Conseil, du Parlement européen et du Comité économique et social ne peut suffisamment satisfaire aux exigences d'une procédure de décision impliquant une réelle coresponsabilité. Et ce ne sont pas les avis antérieurs de la Cour de justice des Communautés européennes sur les deux directives actuellement modifiées qui nous feront changer d'avis.

Nous souhaitons que le Gouvernement proteste vigoureusement contre la volonté de la Commission de légiférer par la voie de l'article 90, paragraphe 3, qui ne donne pourtant à celle-ci qu'un pouvoir de surveillance. Il nous apparaît que la procédure devrait être mise en œuvre dans le cadre de l'article 100-A du traité, base juridique indispensable et d'ailleurs admise pour les secteurs tout aussi sensibles de l'énergie et des différents réseaux.

Ainsi, monsieur le ministre, je souhaite savoir si le Gouvernement adoptera sur ce point une position ferme et tranchée. Nous le souhaitons vivement.

J'en viens à l'aspect technique, c'est-à-dire au fond du projet de directive lui-même.

Le projet de directive entraîne une ouverture à la concurrence des services de transmission vocale de télécommunications par satellite, non connectés au réseau public, mais aussi des transmissions de données par satellite, de la vidéotransmission, de l'impression par satellite, du repérage des mobiles, du marché des équipements des stations de satellites terrestres, des stations de satellites mobiles, et de la réception directe de programmes de télévision à domicile, même si, dans l'immédiat, la transmission des programmes eux-mêmes n'est pas libéralisée s'ils sont destinés au grand public.

En autorisant désormais le raccordement des deux types de stations terriennes, aussi bien émettrices que réceptrices, le projet de directive commence à réduire le monopole des infrastructures publiques. Cette démarche tient à la méthode utilisée par la Commission, qui a

conduit à traiter séparément et avec des vitesses de mise en œuvre différentes, de la téléphonie vocale, des infrastructures publiques, des mobiles et des satellites.

Le danger de libéralisation non organisée des infrastructures de télécommunication mérite d'être souligné. Il fait d'ailleurs l'objet du point 5 de la proposition de résolution adoptée par la commission de la production et des échanges.

Le problème se pose dans notre pays avec d'autant plus d'acuité que se multiplie le nombre des licences accordées par la direction générale des postes et télécommunications, sous l'effet d'une marche vers la libéralisation que la France approuve globalement. Une telle évolution suppose une cohérence de plus en plus forte dans l'attribution des licences afin d'éviter la multiplication des risques de brouillage. On irait sinon à l'encontre des objectifs visés.

Cette cohérence implique également une meilleure gestion des fréquences. Le traitement de cette question, à dimension interministérielle et de contenu très délicat, est urgent. Nous connaissons la position du ministère de la défense sur ce point et nous avons tenu, à l'Assemblée nationale, à formuler des avis.

Il faut d'autre part rappeler que, dans les départements d'outre-mer en particulier, certaines des stations terriennes d'émission sont partie intégrante de l'infrastructure publique de France Télécom. Elles permettent d'assurer, pour tous les citoyens français, le service public de base de téléphonie vocale que la Commission des Communautés européennes, dans sa définition, semble abusivement restreinte à la communication filaire entre points fixes. Or ces communications ne sont pas les seules mise en œuvre dans nos départements et territoires d'outre-mer. Les stations terriennes concernées doivent donc avoir un statut particulier que seule l'instance réglementaire des Etats membres doit être autorisée à leur accorder. Tel est l'objet du point 4 de la proposition de résolution.

Nous estimons également que le maintien de droits exclusifs pour la téléphonie vocale en vertu de l'article 90, paragraphe 2, mérite aussi, compte tenu du considérant 16 du projet de directive E-190, une approche spécifique.

Cette même approche figure dans la proposition de résolution de M. Pandraud, à travers l'analyse touchant la définition de la nature des droits spéciaux. Nous l'avons reprise dans le point 3, qui demande de prendre en compte les obligations du service universel. Ce souci d'assurer, sur l'ensemble du territoire, un service public téléphonique de la meilleure qualité possible est une exigence fondamentale de route politique d'aménagement du territoire.

Le point 4 de la proposition de résolution attire l'attention sur le danger qu'il y aurait à modifier brutalement le fonctionnement actuel des liaisons par satellite internationales, cédant au désir de libéralisation du secteur et à la volonté de la Commission d'en contrôler et d'en surveiller les aspects qui lui échappent actuellement.

Intelsat et Eutelsat ont fait leurs preuves. Il s'agit là de coopératives à but non lucratif, ce qui devrait diminuer la portée du monopole, que critique la Commission, accordé à chaque signataire d'être responsable de la commercialisation et de la conformité des terminaux sur son territoire national.

Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire de rappeler l'attachement de l'Assemblée nationale aux organisations internationales de satellites. Le considérant 20 du projet de directive enjoint d'ailleurs aux Etats membres de procéder à la modification des accords internationaux

relatifs à ces organisations afin de les mettre en conformité avec le droit communautaire. Nous pensons que des adaptations sont nécessaires, mais qu'elles doivent être effectuées conformément au principe de la subsidiarité et en aucun cas brutalement.

Par ailleurs, l'adoption du projet de directive E-190 pourrait, dans certaines circonstances, entraîner un affaiblissement des entreprises européennes. Le considérant 18 ouvrirait pourtant la porte à une précaution, que le dispositif du projet de directive n'a pas prise, en prévoyant que « la présente directive n'exclut pas l'adoption de mesures conformes au droit communautaire et aux obligations internationales en vigueur afin de garantir que les ressortissants des Etats membres bénéficient d'un traitement équivalent dans les pays tiers ».

La commission de la production souscrit entièrement à la volonté, exprimée dans le point 5 de la proposition de résolution, d'exiger la réciprocité en matière de libéralisation du secteur et d'ouverture du marché de la part des pays tiers. C'est pourquoi il est particulièrement important d'obtenir la mise en œuvre de la procédure de l'article 100-A du traité, qui permet d'ajouter une disposition touchant à ce thème.

Enfin, je me suis interrogé sur l'éventuelle nécessité d'harmoniser le projet de directive E-190 avec l'article 27 du projet de directive E-200, qui sera prochainement soumis à discussion.

Dans le projet de directive E-200, le plafond des capitaux étrangers, dans une entreprise dont la demande pourrait être agréée au titre de la directive, est fixé à 25 p. 100. Il nous semble logique que ce taux soit l'élément de référence, ainsi qu'il ressort du point 2 de la proposition de résolution.

Ces commentaires faits, je vais, mes chers collègues, vous proposer d'adopter la proposition de résolution adoptée par la commission de la production et des échanges. Ce texte comporte un article unique, dont les points 1 à 7 sont ainsi rédigés :

« L'Assemblée nationale...

« 1. S'oppose à une nouvelle utilisation, par la Commission européenne, de l'article 90-3 du traité de Rome qui lui permettrait, selon une jurisprudence contestable de la Cour de justice des Communautés européennes, d'adopter unilatéralement un projet de directive libéralisant un secteur économique tout entier ; demande au Gouvernement de tout entreprendre pour que la Commission renonce expressément à une telle utilisation, manifestement contraire à l'équilibre des institutions communautaires et à leur fonctionnement démocratique ;

« 2. Estime que l'article 100-A du traité de Rome constitue la base juridique la plus appropriée pour l'adoption des mesures envisagées dans ce projet ; constate, en outre, que cette procédure permet seule de compléter le projet de directive par une modification de l'article 2 de la directive 90/388/CEE afin de prévoir, sans préjudice des accords et conventions dont la Communauté est signataire, que les Etats membres ne pourront attribuer de licence pour l'exploitation des stations terriennes de satellites aux demandeurs dont le capital, pour plus de 25 p. 100, est détenu, quel qu'en soit le moment, par les ressortissants d'Etats tiers n'assurant pas en la matière une réelle réciprocité aux entreprises communautaires ;

« 3. Approuve, sous ces réserves, les grandes lignes de ce texte, à la condition que soit précisément définis les droits spéciaux, compatibles avec le traité, prenant en compte les obligations de service universel qui les justifient ;

« 4. Demande, à ce titre, que les stations terriennes qui sont partie intégrante de l'infrastructure du réseau public d'un Etat membre soient exclues du champ d'application de la directive ;

« 5. Considère que l'ouverture à la concurrence du marché des services, tels que définis dans le projet de directive et mettant en œuvre des stations terriennes interconnectées au réseau public, implique une ouverture de fait des infrastructures ;

« 6. Considère que les réseaux, qui pourront être autorisés au titre de cette directive, devront être contrôlés par une station identifiée de ces réseaux ;

« 7. Considère, en outre, nécessaire de conforter la place des organisations internationales de satellites et donc l'adaptation de leur mode de fonctionnement actuel, dans le cadre d'une approche progressive et respectueuse du principe de subsidiarité. »

En conclusion, permettez-moi, monsieur le ministre de l'industrie des postes et télécommunications et du commerce extérieur, de vous dire que nous vous faisons confiance pour mener à bonne fin ce dossier dans les termes énoncés par la proposition de résolution, tout en souhaitant que vous rencontriez le même succès que dans les négociations du GATT, au cours desquelles vous avez su préserver les intérêts de notre pays dans le contexte général de la nécessaire libéralisation des échanges. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

**M. Robert Pandraud,** président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici enfin réunis, dans une atmosphère quelque peu intimiste *(Sourires)*, pour discuter d'une proposition de résolution dont la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes a décidé le dépôt dès le 17 février dernier.

La procédure que nous avons suivie dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution a été relativement longue. Elle a surtout été difficile.

Le calendrier communautaire de l'examen du projet de directive en cause s'est en effet précipité au cours des quinze derniers jours, conduisant certains à contester le bien-fondé de notre intervention. S'il est vrai que le Parlement européen a rendu son avis le lundi 18 avril, c'est-à-dire la semaine dernière, et que le Conseil des ministres de la pêche s'est lui aussi prononcé le 12 avril en « point A », c'est-à-dire sans discussion, il ne faudrait pas pour autant prétendre l'acte en cause adopté, puisque, dès l'origine de la procédure, nous savions qu'il appartient à la Commission européenne, et à elle seule, d'adopter ce projet. Notre assemblée, dès lors que lui avait été transmis, au titre de l'article 88-4, le projet dont nous discutons ce soir, est donc fondée à intervenir jusqu'à l'adoption définitive de la directive par la Commission.

Bien sûr, j'entends dire ici ou là que, s'agissant d'un texte relevant de la seule Commission européenne, ce serait par mégarde qu'il aurait été soumis au Parlement en application de l'article 88-4. Je ne saurais accepter une telle interprétation qui me paraît, et vous en conviendrez, monsieur le ministre, aller à l'encontre tant de la lettre que de l'esprit de la Constitution.

La délégation pour les Communautés européennes a d'ailleurs évoqué, à l'occasion d'un récent rapport d'information de M. Josselin sur un projet de règlement relatif

aux accords de consortiums maritimes, les difficultés que posait, en matière de contrôle parlementaire, la procédure de réglementation directe par la Commission.

En effet, le dépôt dit « sur la table » du Conseil de la proposition d'acte communautaire, qui constitue généralement le fait générateur de sa transmission au Parlement par le Gouvernement, fait, par nature, défaut lorsqu'il s'agit de textes directement adoptés par la seule Commission. Il serait cependant peu conforme à l'intention du constituant que les textes de cette nature, surtout lorsqu'ils sont d'application directe ou quasi directe en droit interne, échappent à tout contrôle parlementaire, alors même qu'ils concernent notre domaine législatif, au motif qu'ils émanent de la seule Commission européenne.

J'ai saisi le ministre délégué aux affaires européennes de cette question, s'agissant de textes pour lesquels la défense de nos intérêts n'est même pas garantie par la présence du représentant de notre gouvernement au sein de l'instance de décision. Il serait tout à fait regrettable que le Gouvernement, en ne transmettant pas les textes en cause dans le cadre de l'article 88-4, interdise au Parlement d'adresser à la Commission européenne, le cas échéant par son intermédiaire, le message politique fort que peut constituer une résolution votée en commission ou en séance publique, et qu'il se prive lui-même d'un appui parlementaire s'agissant de ce type de dossier.

En fait, nous touchons là le fond du problème, qui est institutionnel l'utilisation, en l'espèce, de l'article 90-3 du traité de Rome.

Pour la troisième fois depuis 1988, en effet, la Commission européenne se fonde sur cet article, qui lui donne un pouvoir de surveillance à l'égard des entreprises publiques, pour légiférer unilatéralement en décidant tout simplement de libéraliser tout un secteur. Il s'agit, aujourd'hui, du secteur des communications par satellite. Il s'agissait, en 1988, de la libéralisation du marché des terminaux de télécommunication et, en 1990, de la libéralisation des marchés de services de télécommunications.

Cette interprétation de l'article 90-3 remet en cause l'équilibre institutionnel de la construction communautaire.

Elle est inacceptable, même si le domaine des télécommunications est en voie d'être totalement déréglementé.

Elle est inacceptable, même si, sur le fond du texte proposé, la France peut avoir intérêt à la libéralisation envisagée. Je n'entrerai pas dans le détail des problèmes techniques, que M. Cabal, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a excellemment évoqués.

Cette interprétation est inacceptable, même si la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a validé, à tort selon nous - mais toutes les cours de justice peuvent se tromper ! - l'interprétation faite de l'article 90-3 par la Commission européenne.

Cette interprétation est contraire à l'esprit du traité sur l'Union européenne et dangereuse.

Elle est contraire à l'esprit du traité, puisque son article 90 donne seulement à la Commission un pouvoir de surveillance, et non un pouvoir de décision unilatérale. D'aucuns semblent vouloir se contenter de cette consultation, mais on connaît malheureusement trop la faible portée d'une simple consultation dans les processus de décision communautaire. Aussi, il n'est pas étonnant que les réserves émises par plusieurs Etats membres lors du premier examen du projet de directive en question, au mois de décembre dernier, réserves exprimées à propos de la définition des droits spéciaux et de celle des stations terrestres, n'aient pas été prises en compte.

Enfin, cette utilisation de l'article 90-3 est dangereuse dans la mesure où elle risque d'être étendue à d'autres secteurs économiques au premier rang desquels figurent toutes les activités d'infrastructure de réseau telles que celles des transports et de l'énergie. Ainsi, c'est bien l'avenir des services publics qui est en cause et l'on ne saurait accepter je ne sais quelle libéralisation par une Commission européenne omnipotente, au mépris des principes démocratiques les plus élémentaires.

Pourtant, on doit rappeler que les projets de directive concernant la libéralisation du gaz et de l'électricité se fonderont sur l'article 100-A du traité de Rome, qui donne pouvoir au Conseil de décider à la majorité qualifiée. C'est, en effet, sous la pression de plusieurs intervenants que la Commission européenne a renoncé à utiliser, pour ce secteur, l'article 90-3. Il n'y a donc pas de situation inéluctable quant au recours à cet article controversé.

Mais je me dois pourtant d'exprimer certaines craintes concernant l'éventualité d'un nouvel usage de cet article par la Commission européenne pour déterminer la liste des services réservés qui seront écartés de la libéralisation des services postaux projetée par le récent Livre vert.

En conséquence, nous nous devons de refuser cette utilisation scandaleuse de l'article 90-3 et de prôner le recours à l'article 100-A du traité, que le Conseil aurait dû exiger et obtenir. Il semble, à cet égard, que les gouvernements et le Parlement européen aient pris acte de cet usage abusif de l'article 90-3 et de la jurisprudence qui l'accompagne.

Plusieurs d'entre nous préconisent comme solution une réforme de l'article 90 dans le cadre de la future conférence intergouvernementale de 1996. Cette solution est souhaitable. Il nous faudrait, néanmoins, obtenir de solides garanties à ce sujet et refuser, dans l'attente de 1996, toute utilisation nouvelle de l'article 90-3 qui conduit à un dévoiement des compétences communautaires.

C'est dans cet esprit que la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes vous demande d'adopter le texte qu'elle vous a proposé, considérablement enrichi par les travaux de la commission de la production et des échanges que je voudrais remercier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

**M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Madame le président, messieurs les députés, ce soir le Gouvernement aurait dû être représenté, sinon par une hydre polycéphale, au moins par trois ministres : celui des affaires européennes, Alain Lamassoure, celui des relations avec l'Assemblée nationale, Pascal Clément, et votre serviteur. Votre serviteur est présent et s'en réjouit. Mais, M. Lamassoure accompagne le Président de la République qui traverse les steppes de l'Asie centrale à la poursuite de Tamerlan, et c'est là une obligation gouvernementale éminente. *(Sourires.)* Quant à M. Clément, il aurait pu donner son point de vue sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution et sur l'examen, par votre assemblée, d'une directive adoptée selon la procédure de l'article 90 du traité CEE.

Mais, finalement, je suis très content car je m'exprime ainsi pour nous trois en totale adhésion avec votre rapporteur, M. Cabal, et M. le président de la délégation,

Robert Pandraud, dont je partage sans équivoque et sans ambiguïté toutes les analyses, tant sur la forme que sur le fond.

S'agissant de la forme, dès lors que la Commission européenne utilise l'article 90 du traité dans une matière où il aurait, à l'évidence, été préférable de recourir à l'article 100-A - je partage pleinement cette analyse - nous devons contourner cette attitude en mobilisant le Parlement. Le débat qui s'ensuivra, au-delà de l'écho qu'il aura sur ces bancs, donnera lieu à une publication et, j'en suis persuadé car le sujet est important, à une analyse par la presse et tout particulièrement la presse spécialisée : presse économique, presse des télécommunications, mais aussi presse européenne passionnée par les problèmes posés par la dérégulation engagée par Bruxelles. Je partage donc votre conviction sur la forme et je n'y reviendrai pas plus car, sinon, je risquerais d'être en porte à faux !

S'agissant maintenant non pas des pouvoirs du Parlement français, mais de ceux de la Commission, vous avez bien voulu rappeler qu'en 1988, lors d'un conseil des ministres des télécommunications à Berlin, j'avais été amené à intervenir pour défendre le principe de l'application de l'article 100-A pour la directive libéralisant le marché des équipements terminaux de télécommunications. Cela se passait au Reichstag, d'ailleurs hâtivement rénové, à côté du mur de Berlin qui existait encore. Je n'avais pas obtenu gain de cause.

Quelques mois plus tard, l'exécutif français, contestant cette directive prise sur la base de l'article 90, engageait une action devant la Cour de justice. Il faut malheureusement reconnaître que nous avons été déboutés récemment. Il nous arrive cependant parfois de gagner ! Dans le domaine de l'énergie, par exemple, vous le savez bien, monsieur le président de la délégation, la Commission qui tentait d'imposer l'article 90 a été heureusement et utilement battue en brèche. Cela m'arrange d'ailleurs car c'est un secteur qui relève de ma compétence et, très franchement, je préfère ne pas confier la dérégulation de l'énergie à nos chers commissaires sans possibilité de dialogue avec le Conseil des ministres.

Les gouvernements qui siègent au Conseil des ministres ont essayé d'atténuer les inconvénients du recours à la procédure de l'article 90 en engageant un dialogue et en bloquant l'adoption de ladite directive à partir de décembre 1992. Nous ne sommes pas animés par un souci d'obstruction ; il s'agit pour nous de faire évoluer cette directive. Elle n'est toujours pas adoptée. Tant mieux ! C'est le signe que la consultation se prolonge. Je déplore néanmoins que la présidence grecque ait organisé une consultation unilatérale généralisée et non pas une négociation multilatérale dans un même lieu à un moment donné qui aurait permis de confronter les avis et, tout en restant dans le cadre de l'article 90, puisque c'est obligatoire, de parvenir à un texte de compromis entre le Conseil et la Commission. Mais après la pluie, le beau temps ! La présidence du Conseil va revenir à l'Allemagne, puis à la France, et sans afficher comme objectif de jouer la montre à tout prix, nos responsabilités en la matière nous donneront l'opportunité non pas d'encadrer la Commission - telle n'est pas notre ambition - mais de l'assurer que sa directive sera entourée du maximum de compréhension et de soutien de la part des pays concernés. *(Sourires.)*

Sur le fond, sous réserve des observations figurant dans la proposition de résolution - j'insiste sur ce point - nous acceptons le projet de directive sur les communications par satellites. Ces observations sont en effet judicieuses ; elles apportent des compléments d'information

indispensables et nourrissent l'argumentation en faveur de la mise en œuvre de la procédure de l'article 100-A qui permettrait d'ajouter une disposition relative à la réciprocité en matière d'ouverture à la concurrence. Les stations terriennes de satellites devraient assurer une telle réciprocité pour pouvoir s'implanter en Europe. Nous souhaitons aller dans ce sens, ce qui implique des engagements internationaux de l'Union vis-à-vis des pays tiers. Si nous voulons obtenir la réciprocité, nous devons donc nous mobiliser pour l'application de l'article 100-A, comme le précise le point 2 de la proposition de résolution.

Enfin - Christian Cabal en a parlé à juste titre - les organisations internationales de satellites - Intelsat, Eutelsat et Inmarsat - constituent de grands succès de la coopération entre Etats et opérateurs dans le domaine technologique. Mais cette coopération pourrait être fortement déstabilisée par une dérégulation qui méconnaîtrait la péréquation internationale que jouent ces organisations pour faire en sorte que les prix soient accessibles, même dans le cas de pays avec lesquels les relations sont moins fréquentes. Grâce à ces coopératives internationales, la grande fréquence de certaines relations permet en effet d'amortir et d'alléger le coût de fonctionnement des relations moins usitées. C'est un point auquel nous sommes particulièrement attentifs, nous les Français qui entretenons des relations anciennes, suivies et fondées sur un principe d'association et de partenariat avec de nombreux pays moins avancés, les pays africains notamment, qui ne pourraient se résigner à être pénalisés par des communications internationales satellitaires devenant trop coûteuses si les grandes coopératives internationales en question étaient dans l'obligation de renoncer à leur effort de péréquation.

Nous retrouvons là une préoccupation permanente de tous les systèmes économiques où l'on s'efforce à juste titre - et c'est une voie française - de concilier la dérégulation, souhaitable pour l'initiative, la concurrence et l'émulation, avec l'idée d'un service universel au plan national - nous l'avons obtenu avec la directive sur la téléphonie vocale - et au plan mondial.

Saisissons l'occasion qui nous est aujourd'hui offerte de montrer, sur le fond et sur la forme, devant un public de qualité, notre volonté de participer avec obstination à la construction européenne, comme le font M. Pandraud et sa délégation, sans concéder aucune des responsabilités qui sont celles des élus nationaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Discussion générale

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Camille Darsières pour le groupe socialiste.

**M. Camille Darsières.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la deuxième fois depuis le début de cette législature, nous allons adopter une proposition de résolution sur un projet d'acte européen en matière de télécommunications.

La première fois, le 17 décembre dernier, nous examinons, sur une demande de débat public du groupe socialiste, une proposition de résolution de Gérard Vignoble, au nom de la délégation pour les Communautés européennes. Il s'agissait, pour notre assemblée, de prendre position sur la « deuxième phase » de la dérégulation européenne des télécommunications, celle qui revient sur le compromis de décembre 1989 adopté sous présidence

française et qui annonce la mise en concurrence du téléphone vocal à partir de 1998 ainsi que le réexamen de la situation des infrastructures.

L'assemblée a voté ce jour-là un texte qui a permis dernièrement au Gouvernement de faire connaître que, dans ce domaine des télécommunications, la stratégie de la France encourageait une évolution « équilibrée respectant les contraintes liées à l'exécution des missions de service public ».

Le 17 décembre, le groupe socialiste s'est abstenu sur ce texte, moins en raison de son contenu que pour manifester son attachement à la notion de service public qui doit rester plus que jamais au cœur de l'évolution de ces quatre grands secteurs que sont l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications.

Quels problèmes rencontrons-nous aujourd'hui ?

Le projet de directive de la Commission, modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites, sur lequel nous nous penchons est, comme l'indique son intitulé, un complément à la réglementation communautaire applicable aux télécommunications.

Sont modifiées deux directives qui comptent parmi les piliers de cette réglementation : la directive du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications, dite « directive terminaux », et la directive du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunications, dite « directive services », établie sur la base du compromis de décembre 1989 et sur laquelle est fondée la réglementation française des télécommunications.

Avec le complément qu'elle propose, la Commission européenne s'apprête à intégrer dans la réglementation des télécommunications un régime concurrentiel pour les transmissions par satellite. Cela doit-il nous choquer ?

*A priori*, non. D'une part, évidemment parce qu'il n'est nullement question dans ce type de transmissions d'inclure les « services de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés au grand public », qui continuent à relever de textes spécifiques ; d'autre part, et surtout, parce qu'en matière de télécommunications par satellite en Europe, le véritable enjeu, plus que de déterminer un mode de gestion idéal, est bel et bien de réaliser l'équipement - la « couverture satellitaire » comme on dit dans le jargon technique - de la zone européenne. Rappelons en effet qu'à côté de l'explosion que l'on constate aux Etats-Unis, le développement du satellite en Europe semble suivre un processus beaucoup plus lent qui n'est pas sans nous occasionner un certain retard sur le plan mondial.

L'Union européenne, à contre-courant des options de certains de ses Etats membres, notamment les Pays-Bas, choisit la concurrence en matière d'équipement satellitaire - ce n'est pas tout à fait une surprise. Alors relevons le défi et avançons dans cette voie vers la réalisation d'un réseau satellitaire européen compétitif !

Les problèmes qui se posent à nous ne sont donc pas de ce côté. A vrai dire, nous en percevons deux.

L'un d'entre eux provient de la substitution possible entre les liaisons terrestres et les liaisons satellitaires. Comme l'a parfaitement souligné la proposition de résolution que nous examinons, décider de l'ouverture du satellite à la concurrence, c'est en quelque sorte tirer un trait sur le monopole auquel nous sommes attachés s'agissant des infrastructures. C'est un point à ne pas laisser passer, et nous nous félicitons qu'il ait été mentionné au cinquième considérant du texte qui nous est soumis.

Le second problème est de loin le principal. C'est celui, rappelé par M. Pandraud, du bien-fondé de la Commission européenne à « légiférer » de façon autonome sur la base de l'article 90-3 du traité de Rome. Beaucoup d'arguments ont été échangés sur ce sujet, et pas seulement dans cette enceinte puisque un arrêt marquant de la Cour de Luxembourg en 1991, rendu à la demande de la France, a paru trancher le problème. Pour dire les choses simplement, nous affirmons que la législation européenne ne pourra gagner en autorité et en légitimité que si elle est démocratiquement élaborée. La procédure de l'article 90-3, malgré l'intention de ses créateurs qui souhaitaient la limiter à une « arme antimonopole », est, du fait des options régulièrement libérales de la Commission, à même de devenir un procédé de législation purement technocratique.

**Mme le président.** Veuillez conclure, monsieur Darsières, votre temps de parole est écoulé.

**M. Camille Darsières.** Pour toutes ces raisons, et tout en conservant une vigilance particulière sur ces secteurs : l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications, nous voterons la présente proposition de résolution. D'autres débats, comme celui provoqué par l'évolution du secteur de l'électricité et du gaz, nous donneront à nouveau l'occasion de revenir sur ces principes.

**Mme le président.** La parole est à M. Jean Besson, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Jean Besson.** La proposition de résolution qui nous est présentée permet à l'Assemblée nationale toute entière - enfin, presque (*Sourires*) - d'aborder une nouvelle fois plusieurs problèmes de fond à propos d'un texte que ses apparences très techniques semblent *a priori* réserver aux bons soins de quelques spécialistes. Elle a, en outre, le mérite d'être constructive, malgré tout ce que viennent de nous rappeler notre ami Cabal et le président Pandraud sur l'historique de ce projet de directive.

Je refuse, en effet, d'admettre qu'il n'y a plus rien à dire au prétexte que le Conseil aurait, à la hâte, au matin d'un programme consacré à la pêche, entériné la mise en œuvre de l'article 90-3. Et cette position, je la prends autant au nom du groupe du Rassemblement pour la République qu'en tant que président de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. Cette commission, qui représente presque tout l'éventail des sensibilités des deux chambres, a voté à l'unanimité sur le projet de directive un avis motivé qui apporte un appui ferme au projet de résolution que je vais examiner maintenant point par point.

Le point 1 rappelle qu'il s'agit, comme peut-être dans d'autres projets de directive à l'avenir, d'un secteur économique tout entier, un secteur très dynamique de l'économie française. Les industriels du domaine spatial, les fournisseurs de services de communications par satellites, les entreprises utilisatrices de liaisons internationales, le secteur des mobiles téléphoniques sont tous concernés. C'est donc un secteur d'avenir, où les enjeux financiers sont énormes. S'il n'y a pas eu de débat médiatique, c'est que la France a su, par l'évolution de sa réglementation, anticiper cette libéralisation que la directive étend, enfin, à l'Union européenne.

Mais cette situation nationale, relativement favorable en matière de terminaux et de services satellites, ne doit pas nous faire oublier que d'autres secteurs, moins adaptés, pourraient se trouver gravement perturbés par des décisions prises à la hâte, comme ici, dans la foulée de directives plus générales dont sont exclus, au départ, des

panes entiers du secteur concerné. Les décisions prises à Bruxelles, hier, et touchant Air France, sont là pour rappeler toutes les dérives possibles d'interprétation.

Le point 1 demande donc au Gouvernement, de manière implicite, d'utiliser tous les moyens qui lui sont donnés, pour en finir avec le véritable pouvoir normatif contenu dans l'article 90-3 du traité de Rome.

En attendant, mon groupe refuse qu'une nouvelle utilisation soit faite de cet article, particulièrement pour des sujets ayant une telle importance, et cela, même si la Commission semble faire preuve d'ouverture en décidant de recueillir, avant de prendre sa décision, les « observations éventuelles » du Conseil, du Parlement européen et du comité économique et social. D'une part, les « observations éventuelles » n'ont aucun caractère contraignant ; d'autre part, le calendrier de cette consultation montre bien qu'il n'était pas possible, sur un sujet aussi complexe, d'obtenir réellement l'avis des Etats membres. En effet, qu'est-ce que « l'avis de la France » exprimé au Conseil ou au Parlement européen alors que le débat est en cours dans les deux assemblées ? Comment accuser ces dernières de lenteur, alors que la transmission du texte de M. Van Miert au Conseil de l'Union européenne date du 2 décembre, alors que la transmission au Parlement français date du 18 janvier, et qu'il n'y avait dans ce document aucune indication claire de la nécessité d'une adoption urgente de ce texte ? Comment justifier que l'on n'ait pas voulu attendre les quelques jours supplémentaires nécessaires au travail parlementaire qui avait déjà, je vous le rappelle, mobilisé les efforts de la Délégation pour les Communautés européennes et de la commission de la production et des échanges ?

C'est une question que je vous pose, monsieur le ministre, et que je pose au SGCI : à quel moment n'aurait-il été précisé que, de toute façon, débattre ne servait plus à rien puisque tout était entériné ? Quel a été l'avis de la France transmis au Conseil ? Qui l'a formulé ? Au nom de qui ?

Le problème soulevé par la directive en question se situe donc bien à deux niveaux :

Au niveau communautaire, l'équilibre des institutions et leur fonctionnement démocratique exigent que le Conseil et le Parlement européen soient systématiquement associés à la prise des décisions. Ils exigent aussi que soit abandonné le recours à la procédure de l'article 90-3, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, concernant l'étendue des pouvoirs de la commission.

Le deuxième niveau est celui de la responsabilité du Gouvernement devant les chambres, de la participation du Parlement national à la décision. Sans doute, la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution doit être mieux organisée ; mais il convient d'affirmer aussi que le respect de cet article s'impose à tous les représentants politiques de la France à Bruxelles.

Si je ne conteste donc aucunement l'esprit de ce premier point, je proposerai cependant une légère modification de sa rédaction, afin d'en faciliter l'adoption par les instances communautaires.

C'est à dessein, tout à l'heure, que je n'ai pas utilisé les termes de « jurisprudence contestable de la Cour de justice » ; c'est également pour rendre crédible la démarche de mon groupe et par souci de l'intérêt réel de la France que je ne demanderai pas au Gouvernement de « tout entreprendre » pour supprimer cet article 90-3. Je proposerai donc une nouvelle rédaction que je soumettrai à vos suffrages par voie d'amendement.

Le point 2 met en lumière une autre des tares de l'article 90-3 : il prive le Conseil et le Parlement européen de la possibilité d'exploiter pleinement certaines des remarques qu'un examen national approfondi des projets conduit à formuler. Fidèle à sa doctrine, la France a voulu réaffirmer, dans le cadre de cette directive, qu'il y a risque d'affaiblissement des entreprises européennes du secteur par rapport à leurs concurrents des pays tiers, notamment japonais ou américains. En effet, si ceux-ci sont autorisés à intervenir sur le marché européen sans que soit accordée la réciprocité dans ce pays tiers, il y aura concurrence déloyale.

Ce combat, monsieur le ministre, le rapporteur le rappelait tout à l'heure, vous l'avez mené au moment des négociations du GATT. Or, aujourd'hui, dans le cadre précis de cette directive, nous ne pourrions pas le soutenir ? C'est incohérent ! Pour introduire de nouveaux points dans une directive, il faut utiliser la procédure dite « 100-A », c'est-à-dire élaborer une nouvelle directive par codécision. N'est-ce pas la preuve qu'un véritable débat au fond ne peut passer que par cette procédure ? Nous sommes dans un environnement économique et technologique en constante évolution. L'Europe a donc besoin, pour se construire, de pouvoir faire évoluer ses textes de base. Empêcher, pour une question de procédure, que certains problèmes d'importance essentielle soient examinés ne nous paraît pas admissible.

Le point 3 rappelle notre accord vis-à-vis de l'évolution générale dessinée pour les télécommunications. Cette directive n'entraînera pas une modification fondamentale et brutale de l'organisation du secteur des télécommunications par satellites en France. Vous avez su anticiper, et le président de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications peut vous confirmer qu'il n'a pas eu à connaître de grandes difficultés résultant de ces anticipations. Mais il convient de garder cette vision prospective : il reste, au niveau européen, d'extrêmes ambiguïtés, imprécisions, voire oppositions entre les membres en ce qui concerne les « droits spéciaux » et les « obligations de service universel » qui les justifient. Si la notion de service universel est largement employée, je puis vous dire, pour avoir déjà travaillé longuement sur le sujet, qu'elle ne s'impose pas par sa clarté ; que même la position française ne me semble pas encore une et définitive.

Monsieur le ministre, vous portez haut le service public ; ne laissez pas, là aussi, la Commission décider seule parce que les États membres auraient trop tardé à se prononcer. Il faut avoir le courage d'ouvrir le débat sur le service public et le service universel et de le mener calmement, en prenant garde de ne pas trop isoler la France. A chaque projet de directive touchant aux aspects essentiels des besoins des citoyens le représentant de la France devra se poser cette question : que demander qui puisse être obtenu pour garantir, en France, le maintien du haut niveau de service public que nous connaissons ?

Je soutiendrai d'un même argument les points 4 et 5 de la résolution : le réseau public des télécommunications françaises donne satisfaction, globalement, à ses usagers. Les sondages sont là pour le dire. L'exploitant principal est une grande entreprise dynamique, qui doit maintenir et renforcer sa puissance et sa dimension mondiale, dans l'intérêt de tous et avec l'aide de tous. La tendance, aujourd'hui, est à la libéralisation des télécommunications. Bruxelles en a fixé la date au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; le récent rapport de la direction générale des postes et télé-

communications, consultée sur une nouvelle réglementation française, montre même qu'une certaine pression s'exerce pour que cette date soit anticipée.

Ce que vous pourriez, éventuellement, engager avec les plus grandes précautions, pour ne pas déstabiliser l'opérateur principal, et sous un contrôle rigoureux de la direction générale des postes et télécommunications, ne laissez pas, monsieur le ministre, à la Commission européenne le soin de le faire en prenant des biais, en créant des antécédents, hors du contrôle démocratique du Conseil et du Parlement. L'ouverture des infrastructures doit suivre la procédure de codécision, dans le respect du principe de subsidiarité.

N'oublions pas que les télécommunications avec et dans les départements et territoires d'outre-mer transitent toutes par satellites. Le réseau public des télécommunications s'appuie donc là sur un ensemble de stations terrestres de satellites qui ont bien, de ce fait, un statut particulier qui doit être considéré avec une grande attention.

Le point 6 traduit un souci de cohérence dans l'organisation des communications par satellites, dans la qualité de service que la France est en droit d'attendre des mesures de libéralisation européenne.

Si l'on veut pouvoir faire respecter les exigences essentielles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fréquences, il importe que les licences accordées permettent d'identifier la station chargée du contrôle technique de l'ensemble du réseau.

Comme notre ami Cabal, je saisis l'occasion de vous rappeler, monsieur le ministre, l'urgence d'une meilleure organisation nationale de la gestion des fréquences et du contrôle du spectre. Là aussi, une position nationale, unie et forte, s'imposera plus clairement à nos partenaires européens.

Je sais que vous en êtes partisan, monsieur le ministre. D'autres les redoutent. Moi, je dis qu'il faut aller de l'avant.

Sur le dernier point de la résolution, mon groupe ne souhaite pas apporter plus de précisions. L'objectif est tracé, mais les solutions possibles sont multiples et les avis parfois divergents.

Il nous paraît essentiel que le projet de directive ne permette pas à la Commission d'empêcher le fonctionnement normal d'Eutelsat en particulier, mais aussi d'Intelsat ou d'Inmarsat. La France a largement contribué au succès de ces organismes, au côté de ses autres partenaires. Au nom du principe de subsidiarité, là aussi, il ne saurait être question, par le biais d'un 90-3, de fragiliser un secteur en l'ouvrant à des appétits nouveaux.

Pas plus qu'il ne saurait être question de soustraire aux autorités politiques la décision politique portant sur les obligations de service public sur leur territoire national, il ne saurait être question de leur ôter le contrôle des conventions internationales.

Nous venons d'examiner le projet de résolution. Je voudrais, avant de conclure, porter un dernier regard sur l'ensemble du projet de directive concerné, pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que cette directive exclut toujours les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés au grand public.

Mais les évolutions technologiques, la numérisation en particulier, devraient entraîner rapidement le réexamen du texte, pour l'étendre à l'ensemble des accès aux satellites. Je sais qu'il s'agit là d'un sujet dépassant les considérations techniques et économiques propres aux télécommunications ; mais la cohérence des réglementations

exige du Gouvernement une vision globale. Préparons-y la France, pour ne pas laisser la Commission gérer seule des réseaux transeuropéens d'information.

Monsieur le ministre, ni le groupe du RPR ni le président de la Commission supérieure des services publics des postes et télécommunications ne souhaitent retarder la procédure de libéralisation et d'harmonisation qui sont les bases du projet de la directive E 190. L'économie française, l'opérateur principal notamment, ont besoin de cette extension européenne des mesures de libéralisation déjà adoptées par la France. Tout retard serait pénalisant. Mais ce ne peut être une justification de la méthode suivie pour l'adoption de cette directive.

C'est pourquoi mon groupe votera sous réserve des modifications proposées le projet de résolution déposé. Il vous demandera, enfin, de faire connaître cette résolution à la Commission, au Conseil et au Parlement européen, quel que soit l'état actuel de la directive directement concernée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Xavier de Roux pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

**M. Xavier de Roux.** Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, nous avons à examiner un acte communautaire. Le projet de résolution porte sur un projet de directive de la Commission concernant la communication par satellites. Il est fondé sur l'article 90-3 du traité de Rome qui, je vous le rappelle, se situe dans le chapitre ayant trait au respect de la libre concurrence.

Aux termes de cet article, la Commission veille à ce que les États membres n'édicte, en ce qui concerne les entreprises publiques, aucun règlement contraire au traité.

Si la Commission, suivant en cela le Parlement européen, souhaite lever les entraves existantes et développer des activités nouvelles dans le domaine des communications par satellites tout en insistant sur la nécessité d'harmoniser au sein de l'Union européenne et les services par satellite et leurs équipements, peut-elle le faire sur le fondement juridique qu'elle a choisi ?

Pour la Commission, l'existence de droits exclusifs ou spéciaux pour l'importation, la commercialisation, le raccordement, la mise en œuvre ou l'entretien d'équipements de télécommunication par satellite a un effet équivalent à celui de restrictions quantitatives incompatibles avec le traité. Elle entend donc libéraliser ce secteur de l'économie.

Sur le fond, il est incontestable que la France, qui a libéralisé ses services et ses terminaux de satellites, a intérêt à l'adoption d'un projet de nature à lui ouvrir le marché de l'Union européenne.

Mais cette affaire pose à l'évidence un problème de principe.

D'abord, parce que la Commission a décidé de fonder sa directive sur l'article 90 du traité de Rome, qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs. Aux termes de cet article, les États membres s'engagent notamment à respecter l'ensemble des règles de concurrence ainsi que le principe posé par l'article 7, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

L'article 90-3 donne à la Commission le pouvoir de veiller à l'application de l'article 90, notamment par voie de directive. Mais, comme le souligne parfaitement la

proposition de résolution de la délégation pour les Communautés européennes, le choix de l'article 90 pour fonder cette directive est tout à fait contestable. Nous ne sommes pas ici dans le cadre des pouvoirs de surveillance de la Commission en matière de concurrence. Nous sommes, à l'évidence, dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires. C'est donc l'article 100 A du traité qui devrait s'appliquer, puisqu'il s'agit d'un rapprochement des législations.

Ce point est d'une très grande importance du point de vue institutionnel, parce que si l'article 90 n'implique que la mise en œuvre des pouvoirs propres de la Commission, en dehors de tout pouvoir réglementaire, l'article 100 A implique une décision non pas de la Commission, mais du Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen.

Cette affaire illustre, une fois encore, la façon dont nos institutions communautaires fonctionnent en ignorant les règles les plus élémentaires de la démocratie.

Nous avons, ce soir, à débattre d'un texte et à débattre d'un principe.

Notre assemblée s'est saisie d'un texte en application de l'article 88-4 de la Constitution parce que l'utilisation de l'article 90 du traité de Rome, hors de son contexte, comme fondement juridique de la directive étend considérablement les pouvoirs de l'exécutif communautaire et surtout met en évidence le déficit démocratique des institutions communautaires. Ce déficit démocratique a été souvent souligné. J'ai beaucoup de révérence pour la Cour de justice des Communautés européennes, mais la décision isolée qu'elle vient de prendre ne saurait prospérer en jurisprudence.

Voilà une union d'États dont les institutions fabriquent un droit communautaire applicable directement dans l'ordre interne de tous ses États membres en laissant à l'exécutif le soin de délibérer seul. Le Conseil européen est bien l'émanation de l'exécutif des États et la Commission est bien l'exécutif de l'Union. La maigre part réservée au Parlement européen nécessite à tout le moins que soient employées les procédures lui permettant d'intervenir. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.

L'article 88-4 de notre constitution devra être de plus en plus utilisé, ne serait-ce que pour affirmer que le droit d'un ensemble d'États démocratiques ne peut s'élaborer dans le cadre des institutions européennes existantes.

C'est dans ces conditions que nous voterons la résolution proposée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La discussion générale est close.

En dépit de l'heure tardive, la commission désire-t-elle se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement ?

**M. Christian Cabal, rapporteur.** A cette heure avancée, madame le président, il n'apparaît pas indispensable que la commission se réunisse. (*Sourires.*)

**Mme le président.** La commission concluant qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution adoptée par la commission de la production et des échanges.

## Article unique

**Mme le président.** « Article unique. - L'Assemblée nationale,

« - Vu l'article 88-4 de la Constitution,

« - Vu le projet de directive de la Commission modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne les communications par satellites (n° E 190) ;

« 1. S'oppose à une nouvelle utilisation, par la Commission européenne, de l'article 90-3 du traité de Rome qui lui permettrait, selon une jurisprudence contestable de la Cour de justice des Communautés européennes, d'adopter unilatéralement un projet de directive libéralisant un secteur économique tout entier ; demande au Gouvernement de tout entreprendre pour que la Commission renonce expressément à une telle utilisation, manifestement contraire à l'équilibre des institutions communautaires et à leur fonctionnement démocratique ;

« 2. Estime que l'article 100 A du traité de Rome constitue la base juridique la plus appropriée pour l'adoption des mesures envisagées dans ce projet ; constate, en outre, que cette procédure permet seule de compléter le projet de directive par une modification de l'article 2 de la directive 90/388/CEE afin de prévoir, sans préjudice des accords et conventions dont la Communauté est signataire, que les Etats membres ne pourront attribuer de licence pour l'exploitation des stations terriennes de satellites aux demandeurs dont le capital, pour plus de 25 p. 100, est détenu, quel qu'en soit le moment, par les ressortissants d'Etats tiers n'assurant pas en la matière une réelle réciprocité aux entreprises communautaires ;

« 3. Approuve, sous ces réserves, les grandes lignes de ce texte, à la condition que soit précisément définis les droits spéciaux, compatibles avec le traité, prenant en compte les obligations de service universel qui les justifient ;

« 4. Demande, à ce titre, que les stations terriennes qui sont partie intégrante de l'infrastructure du réseau public d'un Etat membre soient exclues du champ d'application de la directive ;

« 5. Considère que l'ouverture à la concurrence du marché des services, tels que définis dans le projet de directive et mettant en œuvre des stations terriennes interconnectées au réseau public, implique une ouverture de fait des infrastructures ;

« 6. Considère que les réseaux, qui pourront être autorisés au titre de cette directive, devront être contrôlés par une station identifiée de ces réseaux ;

« 7. Considère, en outre, nécessaire de conforter la place des organisations internationales de satellites et donc l'adaptation de leur mode de fonctionnement actuel, dans le cadre d'une approche progressive et respectueuse du principe de subsidiarité. »

M. Besson a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (1) de l'article unique :

« 1. S'oppose à une nouvelle utilisation, par la Commission européenne, de l'article 90-3 du traité de Rome qui lui permettrait, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, d'adopter unilatéralement un projet de directive libéralisant un secteur économique tout entier ; demande que la Commission renonce expressément à une telle utilisation, manifestement contraire à l'équilibre des institutions communautaires et à leur fonctionnement démocratique. »

Sur cet amendement, M. Cabal a présenté un sous-amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : "que la Commission", les mots : "au Gouvernement de tout entreprendre auprès de la Commission pour qu'elle". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Jean Besson.** Cet amendement à caractère essentiellement rédactionnel comporte deux modifications.

La première consiste à supprimer le mot « contestable » qui qualifie la jurisprudence de la Cour de justice européenne. En maintenant ce terme, on se ferait plaisir, mais on provoquerait inutilement la Cour. Au nom de l'efficacité, il m'apparaît préférable d'y renoncer.

Quant à la deuxième modification, elle consistait à supprimer une formule qui me semblait s'apparenter à une injonction au Gouvernement, mais je m'en remettrais à l'avis du rapporteur qui, sous réserve d'une petite nuance, a rétabli cette formule dans son sous-amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Christian Cabal pour soutenir le sous-amendement n° 2.

**M. Christian Cabal, rapporteur.** Nous ne pouvons nous satisfaire - M. de Roux y a également insisté - de la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Mais, même si elle est discutable, le qualificatif de « contestable » est vraisemblablement excessif et M. Besson a raison d'en demander la suppression.

En revanche, les résolutions s'adressant au Gouvernement, je pense préférable, sur le second point, de maintenir la rédaction initiale légèrement modifiée, en écrivant : « demande au Gouvernement de tout entreprendre auprès de la Commission pour qu'elle ».

**Mme le président.** Je met aux voix le sous-amendement n° 2.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 2.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié, est adopté.)*

3

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Léonce Deprez, une proposition de loi visant à autoriser la vente et la distribution de boissons du deuxième groupe à l'occasion de manifestations sportives organisées par des groupements sportifs amateurs.

Cette proposition de loi, n° 1179, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Arsène Lux, une proposition de loi tendant à affirmer le préalable absolu de la réversibilité en matière de stockage éventuel de déchets radioactifs à vie longue et à haute teneur radioactive, par modification de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991.

Cette proposition de loi, n° 1180, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Bernard Serrou, une proposition de loi relative à l'indemnisation de l'aléa thérapeutique.

Cette proposition de loi, n° 1181, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Louis Colombani, une proposition de loi relative à la protection des mineurs en situation de péril imminent.

Cette proposition de loi, n° 1182, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Pierre Micaux, une proposition de loi tendant à réglementer la conduite automobile des personnes âgées et des consommateurs de drogue ou de médicaments sédatifs.

Cette proposition de loi, n° 1183, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 64-1326 du 16 décembre 1964 relative à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Cette proposition de loi, n° 1184, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Alain Ferry, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du chapitre IV, livre I<sup>er</sup>, première partie du code électoral, relatives aux incompatibilités.

Cette proposition de loi, n° 1185, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Alain Ferry, une proposition de loi tendant à instaurer une limite d'âge pour se porter candidat aux mandats de conseiller régional, conseiller général et conseiller municipal.

Cette proposition de loi, n° 1186, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer à trente-cinq heures sans réduction de salaire la durée hebdomadaire de travail.

Cette proposition de loi, n° 1187, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi modifiant les règles relatives à l'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida.

Cette proposition de loi, n° 1188, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi tendant à supprimer la rétroactivité de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 pour le calcul de l'indemnité de difficultés particulières en Alsace-Lorraine.

Cette proposition de loi, n° 1189, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Gilbert Meyer, une proposition de loi tendant à rétablir la possibilité pour les communes de prélever une taxe sur les consommations de gaz.

Cette proposition de loi, n° 1190, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Alain Moyne-Bressand, une proposition de loi tendant au développement des sociétés de capital-risque.

Cette proposition de loi, n° 1191, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer le libre choix des électeurs aux élections européennes.

Cette proposition de loi, n° 1192, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Yves Nicolin, une proposition de loi visant à modifier l'article 38 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Cette proposition de loi, n° 1193, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Jean Bousquet, une proposition de loi relative à l'attribution d'emprunts bonifiés aux communes investissant dans le patrimoine scolaire public.

Cette proposition de loi, n° 1194, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de Mme Nicole Catala, une proposition de loi tendant à exonérer du paiement des cotisations patronales des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, la mise d'un

logement à la disposition d'une personne démunie, lorsque cette mise à disposition intervient par l'intermédiaire d'une entreprise d'insertion ou d'une association intermédiaire agréée.

Cette proposition de loi, n° 1195, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de MM. Georges Colom-bier et Michel Hannoun, une proposition de loi tendant à lever les forclusions qui concernent les conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance.

Cette proposition de loi, n° 1196, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à modifier l'article L. 290-1 du code électoral et relative à l'élection des délégués dans les communes associées.

Cette proposition de loi, n° 1197, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Michel Destot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer la maîtrise de la production et l'élimination des déchets médicaux et hospitaliers.

Cette proposition de loi, n° 1198, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Laurent Dominati, une proposition de loi visant à modifier le mode de scrutin aux élections régionales en instituant, dans le cadre de circonscriptions départementales, une prime majoritaire pour les listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au niveau de la région.

Cette proposition de loi, n° 1199, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à faciliter la création et le développement des PME.

Cette proposition de loi, n° 1200, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'interdiction du commerce des armes.

Cette proposition de loi, n° 1105, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 1170, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution relative à la proposition de directive du conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (E 237) (n° 1157).

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de Mme Danielle Dufeu, un rapport, n° 1173, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête ayant pour but de sauvegarder les garanties du régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Moselle (n° 935).

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Renaud Muselier, un rapport, n° 1174, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de résolution de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de nomination des responsables à la télévision et à la radio (n° 1015).

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Jean Rosseiot, un rapport, n° 1175, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Georges Mesmin, un rapport, n° 1177, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur les projets de loi: autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 1017); autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 1018).

5

## DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, un rapport sur l'activité pétrolière en France.

6

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**Mme le président.** J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Xavier Deniau, un rapport d'information n° 1176 déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères à la suite de la mission effectuée en Ethiopie, du 5 au 14 mars 1994.

7

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**Mme le président.** J'ai reçu, le 28 avril 1994, de M. Xavier Deniau un avis n° 1178, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française (n° 1130).

8

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

**Mme le président.** J'ai reçu, le 28 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à certaines dispositions législatives des Livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières.

Ce projet de loi organique, n° 1171, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

**Mme le président.** J'ai reçu, le 28 avril 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative des Livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières.

Ce projet de loi, n° 1172, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

**ORDRE DU JOUR**

**Mme le président.** Mardi 3 mai 1994, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1067, relatif aux modalités par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

M. Michel Godard, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 1142) ;

Discussion de la proposition de loi n° 936 rectifié de M. Philippe Auberger et de plusieurs de ses collègues tendant à préciser les missions actuelles de l'Ecole polytechnique ;

M. Jean Marsaudon, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 1141).

A seize heures, deuxième séance publique :

Communication hebdomadaire du Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1130, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française.

M. Francisque Perrut, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1158) ;

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères (avis n° 1178).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**ANNEXE***Questions écrites*

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées en conférence des présidents :

N° 3056 de M. Léonce Deprez à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (ministères et secrétariats d'Etat - collectivités locales : publications - guide de la fiscalité locale - contenu).

N° 7081 de M. Gérard Saumade à M. le ministre délégué aux affaires européennes (politiques communautaires, développement des régions, subventions, paiement, délais, zones rurales).

*Ces réponses ont été publiées au Journal officiel,  
Questions écrites du 25 avril 1994*

N° 1236 de M. François Loos à M. le ministre délégué aux affaires européennes (politiques communautaires : libre circulation des biens et des personnes, aéroport de Schweighofen-Wissembourg).

N° 2870 de M. Bernard Schreiner à M. le ministre délégué aux affaires européennes (collectivités territoriales : politique et réglementation, zones frontalières, coopération transfrontalière, structures juridiques).

N° 3648 de M. Louis Le Pensec à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (handicapés : emplois réservés, application de la législation, administration).

N° 5750 de M. Jean-Pierre Pont à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (produits d'eau douce et de la mer : poissons, concurrence étrangère, étiquetage informatif, indication du lieu de provenance).

N° 6051 de M. Claude Vissac à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (lait et produits laitiers : quotas de production, références, répartition).

N° 6898 de M. Jean-Michel Fourgous à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (assurance invalidité décès : gestion Ile-de-France).

N° 7195 de M. Philippe Legras à M. le Premier ministre (Conseil économique et social : composition, représentation des professions libérales).

N° 7491 de M. François Grosdidier à M. le ministre de l'économie (tabac : SEITA, privatisation, conséquences).

N° 7867 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (formation professionnelle : GRETA, contrats emploi-solidarité, collègues, conditions d'attribution, femmes).

N° 8035 de Mme Monique Rousseau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (formation professionnelle : FONGE-CIF, inscription, délais, jeunes agriculteurs).

N° 8225 de M. Jean-Jacques Descamps à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (communes : délégations de service public, services à caractère industriel et commercial, équilibre financier).

N° 8803 de M. Gérard Voisin à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (formation professionnelle : politique et réglementation, compagnons du devoir et du tour de France).

N° 8840 de M. Georges Mesmin à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice (chômage : indemnisation, contentieux, juridictions judiciaires et administratives, compétence).

N° 9998 de M. Paul Quilès à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Transports aériens : Air Inter, emploi et activité, déréglementation, conséquences).

N° 10281 de M. Jean-Michel Couve à M. le ministre du budget (Impôt sur le revenu : politique fiscale, cotisations d'assurance maladie complémentaire, déduction, retraités).

N° 10490 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'éducation nationale (Enseignement secondaire : lycée Ernest-Couteaux, effectifs de personnel, enseignants, Saint-Amand-les-Eaux).

N° 10757 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre du budget (Communes : FCTVA, réglementation, rénovation de perceptions).

N° 10931 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre du budget (Retraites : généralités, pensions de réversion, conjoint survivant, ex-conjoint divorcé, partage, réglementation).

N° 11169 de M. François Asensi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Fonction publique territoriale : filière médicosociale, infirmières et puéricultrices, recrutement, carrière).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel,  
Questions écrites du 2 mai 1994*

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 3 mai 1994, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 46-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 46-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3,60 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*